

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. BAUDY, M. SERRE, M. LE ROUX (départ en cours de séance), Mme MARTIN, M. SIMORRE, Mme CALLEN, M. GUICHENEY, M. VIGNACQ, M. GRATADOUR, Mme BOURGAREL, M. BERBIS, M. ERRE, Mme LEBLANC, M. DA SILVA, Mme TETEFOLLE, M. NZIYUMVIRA, Mme FAUGERE, Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme GAILLET, M. MEISTERTZHEIM, M. BARGACH (départ en cours de séance)

Absents : Mme MAURIN, M. LE ROUX (départ en cours de séance)

Mme ROEHRIG a donné **procuration** à Monsieur BAUDY,
Mme FERNANDEZ a donné **procuration** à M. SERRE,
Mme DANGUY a donné **procuration** à M. BERBIS,
Mme BATS a donné **procuration** à Mme GAILLET,
M. BARGACH a donné **procuration** à Mme BRETTE.

Secrétaire de séance : Mme FAUGERE

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 05 avril 2018 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire présente ensuite **l'ordre du jour** :

ORDRE DU JOUR

1. **Maintien ou non dans ses fonctions d'un adjoint au Maire suite à retrait de délégations**
2. **Election d'un nouvel adjoint au Maire**
3. **Indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégation et des conseillers municipaux délégués**
4. **Approbation des Comptes de Gestion 2017 du Receveur – Budget Principal et Budgets Annexes**
5. **Opérations immobilières - Comptes Administratifs 2017 – Budget Principal et Budgets Annexes**
6. **Approbation des Comptes administratifs 2017 – Budget Principal et Budgets Annexes**
7. **Affectation des résultats de l'exercice 2017 du Budget Principal et des Budgets Annexes**
8. **Assujettissement des services d'eau potable et d'assainissement collectif à la TVA**
9. **Fixation des tarifs des spectacles Equipement culturel la CARAVELLE – Saison 2018/2019**
10. **Convention de partenariat avec le Département de la Gironde pour la mise en place de l'opération « CAP 33 »**
11. **Conventions d'animation et de prêt de matériel pour la mise en place de l'opération « CAP 33 »**
12. **Tarifs court séjour ALSH élémentaire vacances de la Toussaint**
13. **Modification du tableau des effectifs Equipement culturel**
14. **Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités pour l'année 2018**
15. **Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) – Gratuité du stationnement**
16. **Renouvellement de la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du SDEEG**
17. **Création d'un timbre commémoratif**
18. **Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé – Syndicat Mixte Gironde Numérique**
19. **Adhésion à GIRONDE Ressources**
20. **Remboursement de frais des élus liés à un mandat spécial**

21. **Modification du Règlement de fonctionnement du Multi-accueil Les Tagazous**
22. **Conventions avec le Département pour l'aménagement du carrefour central de Marcheprime (croisement des RD N° 5 et 1250)**
23. **Aménagement du carrefour central de Marcheprime : acquisition de l'emprise foncière nécessaire**
24. **Mise en place du télétravail dans la collectivité**
25. **Evolution des conditions et des tarifs de location de la Salle culturelle La Caravelle**
26. **Convention pour l'occupation du domaine public ferroviaire**
27. **Subvention exceptionnelle aux associations**
28. **Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations**

Questions et informations diverses

I. Maintien ou non dans ses fonctions d'un adjoint au Maire suite à retrait de délégations

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 28 mai 2018 portant retrait de délégation de fonctions et de signature de M. Gaëtan LE ROUX, 3^{ème} adjoint en charge de la Vie Associative, à compter du 28 mai 2018,

Suite au retrait par Monsieur le Maire de la délégation consentie à M. Gaëtan LE ROUX, 3^{ème} adjoint en charge de la Vie Associative, par arrêté du 28 mai 2018, le Conseil municipal est informé des dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent : « *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.* »

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Gaëtan LE ROUX dans ses fonctions d'adjoint.

Selon la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014, le conseil municipal doit se prononcer au **scrutin secret** par parallélisme des formes avec les modalités de désignation des adjoints (scrutin secret à la majorité absolue, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT).

Monsieur le Maire propose alors aux membres du conseil municipal, par vote à bulletin secret conformément à l'article L 2122-7 du CGCT, de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Gaëtan LE ROUX dans ses fonctions d'adjoint :

- par un « OUI » pour le maintien de M. LE ROUX dans ses fonctions d'adjoint au maire
- par un « NON » contre le maintien de M. LE ROUX dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Monsieur MARTINEZ, conseiller municipal de l'opposition prend la parole : « Comme pour la dernière fois, où vous avez opéré de la même manière, avant de voter, il faudrait donner des explications qui dépassent le cadre légal et connaître, pour nous, en tant qu'élus, et encore plus en tant qu'élus de l'opposition, le fond de cette histoire et pour le public qui est présent, savoir pourquoi vous avez enlevé une délégation à un Adjoint, alors que l'on est au 2/3 du mandat ».

Monsieur le Maire explique : « Je rappelle que c'est le conseil municipal qui nomme les Adjointes sur proposition du Maire et ensuite le Maire a le libre choix de retirer ou non la délégation, mais c'est au conseil municipal de retirer ou non le poste d'Adjoint. Et je n'en dirai pas plus, comme la dernière fois ».

Monsieur MARTINEZ répond : « Je ne suis pas le Président de cette Assemblée, mais il convient aussi de s'adresser à celui qui est concerné, pour voir s'il veut bien donner son avis sur les raisons. Parce que voter sans connaître les raisons, je ne l'ai jamais fait et je ne le ferai jamais, Monsieur le Maire ».

Monsieur le Maire réplique : « Ne vous prenez pas pour un Saint ! »

Monsieur MARTINEZ répond : « Non peut-être pas plus que vous ! Ne commencez pas dans ce registre. Ne dérapez pas Monsieur le Maire ».

Monsieur le Maire répond : « Je ne dérape pas, mais ne vous prenez pas pour un Saint. Je n'ai certainement pas »

INTERVENTION DE Monsieur LE ROUX qui donne des explications quant à son départ :

« Je m'aperçois ce soir que la raison de mon éviction n'est pas notifiée. Alors oui, on me parle de perte de confiance. Mais, y en a-t-il eu un jour ? Monsieur le Maire, pour qu'il y ait de la confiance entre deux personnes, il faut du respect et de la franchise. Je vais forcément revenir sur les étapes de ce retrait de délégation.

Dans un premier temps, vous m'avez convoqué, en compagnie de Monsieur Serre pour me demander de ne plus dialoguer avec Monsieur Martinez ou les membres de l'opposition. Mais de quel droit ! Je vous rappelle que nous sommes en République, avec comme devise « Liberté, Egalité, Fraternité ». Vous ne m'imposerez jamais vos sentiments et votre haine que vous avez contre l'opposition et son Leader.

Quel spectacle que vous montrez au Marcheprimais et vous devez oublier que nous sommes un village de 5000 habitants. Le 21 mai, en réunion d'Adjoint, Monsieur Serre demande mon retrait de délégation. Je me souviens de votre propos : « Il y a deux solutions, soit tu démissionnes (comme Madame Danguy), soit je t'enlève la délégation (comme Madame Maurin) ». Monsieur le maire, nous ne sommes pas en dictature... Silence radio, pendant une semaine et le 28 mai, à 17h50, Monsieur Serre sonne à mon domicile pour annoncer que le Maire venait de signer l'arrêté de retrait de délégation. La moindre des choses, c'était de me convoquer pour me le dire ou vous déplacer à mon domicile, sachant que je n'ai pas déménagé depuis 2012, quand vous êtes venu me chercher pour les élections. Ce malaise et cette hypocrisie durent depuis bien longtemps. En effet, en Mai 2017, un samedi matin, j'ai reçu une lettre recommandée de la mairie, me signifiant que mon fils était averti et risquait d'être interdit de fréquenter l'accueil périscolaire, parce qu'il avait dégonflé une porte avec des camarades. Encore une nouvelle fois, silence radio. Cet événement s'est produit 10 jours avant l'envoi du courrier et ni un animateur ni la responsable ne m'a signalé ce fait. Encore pire, le Maire ne m'a rien dit et pourtant entre temps, il y a eu une réunion d'Adjoint et deux réunions V2 ...Ma réaction aurait pu être violente, mais heureusement mon épouse est intervenue et a sollicité un rendez-vous avec le Maire, le 1^{er} adjoint et l'Adjoint à la Vie scolaire. Le comportement inadmissible et irrespectueux a dévoilé un individu imbu de sa personne. J'ai donc découvert le vrai Serge Baudy et je me souviens des propos de nombreux marcheprimais. Je voudrais faire référence à un article du journal Sud-Ouest, en date du 10 décembre 2012, où Monsieur Baudy a assuré qu'il poursuivrait son engagement dans un souci de rassemblement et non de division. Que de belles paroles ! Le bilan actuel montre qu'il y a, à ce jour, deux retraits de délégation et deux démissions. Un petit mot sur Monsieur Serre qui est à l'origine de cette situation. Je sais que l'on n'a pas la même définition d'un élu local qui doit être présent sur le terrain et communicatif. Les marcheprimais vont progressivement vous voir de plus en plus, en vue des élections municipales de mars 2020, mais ne vous y prenez pas, ce n'est que du clientélisme électoral. Je sais l'issue de ce vote, puisque lors de la réunion préparatoire du 11 juin, où je n'ai bizarrement pas été convoqué, l'équipe a été bien formatée. Bien évidemment, je quitterai cette assemblée après ce vote. Je voulais remercier toutes les personnes, avec qui j'ai travaillé, pour faire avancer les dossiers et remercier toutes les personnes qui m'ont soutenu et répondu, suite à mon message du 02 juin dernier. Pour conclure, je voudrai citer les propos de PLATON, ce philosophe grec qui disait : « Personne n'est plus détesté que celui qui dit la vérité ».

Merci pour votre écoute. »

Monsieur le Maire dit : « Je ne répondrai pas à ces propos, ce sont les vôtres. Je ne vais pas rentrer dans la polémique ».

Madame GAILLET, conseillère municipale de l'opposition intervient : « Comme j'ai pu l'exprimer dans mon dernier courrier, lu lors du dernier conseil municipal, je continuerai à porter la parole des Marcheprimais. Monsieur LE ROUX, c'est ainsi qu'à travers les différents échanges que j'ai pu avoir ces derniers jours, dans le monde associatif, les Marcheprimais souhaitent vous apporter leur soutien, vous remercier pour votre engagement et votre présence à leurs côtés, en tant qu'Adjoint à la Vie Associative. En effet, depuis 2012, vous avez su tisser des liens, être à l'écoute et vous engager en toute sincérité. Vous avez su vous faire apprécier auprès des associations et des bénévoles qui les composent. Vous pouvez être fier de votre parcours et surtout fier des projets que vous avez accomplis, pour les Marcheprimais ».

Monsieur MEISTERZHEIM, conseiller municipal de l'opposition prend la parole : « Je suis perplexe, quand j'entends ces propos. Monsieur LE ROUX, je vais vous faire une confidence. Autour de cette table, il y a un élu, il y a quelques années, qui faisait des rêves. Il nous parlait de démocratie, de respect, de dialogue, d'ouverture d'esprit. Mais ça, c'était avant, avant qu'il ait son petit galon de caporal. Une autre confidence, Monsieur LE ROUX, vous n'avez pas su sortir la brosse à reluire. Vous n'avez pas su caresser dans le sens du poil. Il y a des gens qui savent le faire et des élus qui se sont permis de faire de l'abus de biens sociaux et on les a laissés dans leur délégation, pendant plusieurs mois. On ne s'est pas empressé de la retirer. On leur a juste demandé gentiment de ne pas assister aux conseils municipaux. C'est ça, votre défaut. Vous avez travaillé et fait beaucoup pour Marcheprime, mais il n'y a pas de reconnaissance pour ça. Je vous remercie pour votre tâche ».

Monsieur MARTINEZ reprend : « Monsieur le Maire, cette délibération n'est qu'une mascarade de plus. L'opposition ne pesant que 6 voix va quitter cette Assemblée, pour cette délibération et les deux qui suivent et qui sont liées, en signe de contestation, non pas de politique du siège vide, mais de celle d'une contestation par rapport au manque de respect, comme le disait Monsieur LE ROUX. On peut ne pas être d'accord sur la gestion communale, et on le dit à cette

Assemblée et même en commission. On s'exprime, quand on nous laisse la possibilité de s'exprimer, mais là, on parle de femmes et d'hommes qui s'investissent, et les exemples qui ont été cités, Delphine DANGUY, Chrystel MAURIN, et aujourd'hui Gaëtan LE ROUX. Même si on n'est pas toujours d'accord sur la politique qu'ils mènent, parce qu'ils vous poursuivent, ce sont des femmes et des hommes qui s'investissent pour la commune, pour notre commune, pour Marcheprime. Pouvoir s'en servir, de façon générale comme des pions et plus précisément les Adjoints, comme des fusibles, que vous décriez à tour de rôle, nous ne sommes pas d'accords. Nous quittons cette Assemblée. Et nous reviendrons pour le point 4 ».

Les membres de l'opposition se retirent de la séance.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Nombre de votants :	20
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	20
Nombre de bulletins blancs et nuls :	4
Nombre de suffrages exprimés :	16
Majorité Absolue :	9

Nombre de voix POUR le maintien de l'adjoint dans ses fonctions : 2

Nombre de voix CONTRE le maintien de l'adjoint dans ses fonctions : 14

Le Conseil municipal décide donc :

- **De ne pas maintenir M. LE ROUX dans ses fonctions d'adjoint au Maire.**

Départ de M. LE ROUX.

II. Election d'un nouvel adjoint au Maire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L.2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2014 portant création de 8 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 mai 2018 portant retrait de délégation de fonctions et de signature de M. Gaëtan LE ROUX, 3ème adjoint en charge de la Vie Associative, à compter du 28 mai 2018,

Considérant la vacance du poste de 3^{ème} adjoint au maire suite à la décision du Conseil municipal de ce jour, 20 juin 2018, de ne pas maintenir M. LE ROUX dans ses fonctions d'adjoint au Maire suite au retrait par Monsieur le Maire de sa délégation,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT qui ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, à savoir le 3^{ème} rang.

Article 2 : Procède à la désignation du 3^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Monsieur le Maire précise que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Sont **candidats** :

- **Madame Céline TETEFOLLE**

Nombre de votants :	19
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins blancs et nuls :	5
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité Absolue :	8

Madame Céline TETEFOLLE a obtenu 14 voix.

Madame Céline TETEFOLLE est désignée en qualité de 3^{ème} adjointe au maire.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Madame TETEFOLLE intervient : « Je voulais vous remercier de me faire confiance et de m'avoir proposé le poste. Depuis 2014, je n'ai pas attendu d'être Adjointe pour agir et je compte bien continuer sur la même lignée et faire ce qu'il faut pour les associations de Marcheprime ».

III. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégation et des conseillers municipaux délégués

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice pour les élus locaux de leur mandat ;

VU la délibération du conseil municipal de 30 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire avec délégation et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

CONSIDERANT que la commune compte 4753 habitants ;

VU les délibérations du conseil municipal du 10 avril 2014, du 13 février 2017, du 22 juin 2017 et du 27 septembre 2017 concernant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints avec délégation et des conseillers municipaux délégués,

VU les arrêtés municipaux portant délégations de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **de maintenir les taux des indemnités des élus selon la répartition suivante :**

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- **Indemnités de Monsieur le Maire : 55,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
 - **Pour les 8 adjoints avec délégation : 18,07 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**
 - **Pour les 3 conseillers municipaux délégués : 10,47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Ces montants seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution du point d'indice de la Fonction publique territoriale. Les crédits sont prévus au budget. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Retour des 5 membres de l'opposition.

IV. Approbation des Comptes de Gestion 2017 du Receveur – Budget Principal et Budgets Annexes

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice **2017** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, pour l'ensemble du Budget Principal et des budgets Annexes de la Commune de Marcheprime,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2016**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les comptes sont réguliers.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier **2017** au 31 décembre **2017** ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2017** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECLARE que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part pour les budgets : PRINCIPAL, EAU, ASSAINISSEMENT, SPANC, EQUIPEMENT CULTUREL, Lotissement communal d'habitations OREE DU BOIS, lotissement communal d'habitations TESTEMAURE NORD, Lotissement MAEVA.

V. Opérations immobilières - Comptes Administratifs 2017 – Budget Principal et Budgets Annexes

Monsieur SERRE, 1er Adjoint chargé des Finances, présente à l'assemblée délibérante, conformément à l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières effectuées en 2017 selon état annexé aux Comptes Administratifs du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Budget PRINCIPAL :

Cessions en 2017 :

Désignation du Bien / Acte	Localisation et Réf. cadastrales	Cédant	Acquéreur
Acte du 16/02/2016	Parcelle AA 270	Ville de Marcheprime	Michel Claude BEC et Annie Marie Françoise THOMAS pour 540.00 €
Acte du 17/02/2016	Parcelle AA 266	Ville de Marcheprime	José DA CONCEICAO et Pilar PASCUAL pour 1 470.00 €
Acte du 25/03/2016	Parcelle AA 265	Ville de Marcheprime	Colette PAROLI pour 945.00 €
Acte du 08/04/2016	Parcelle AA 262	Ville de Marcheprime	Serge Pierre GOMEZ et Catherine Constance Roberte BERNOT pour 765.00 €
Acte du 18/05/2016	Parcelles AA 273 et AA 274	Ville de Marcheprime	Maud Georgette Charlotte GARIN et Olivier Jacques LEONARD pour 3 427.00 €

Acte du 19/09/2017	Parcelles AL 129 et AL 132	Ville de Marcheprime	Société VILLAS 3 D pour 25 000.00 €
Acte du 20/12/2017	Parcelles AW 6 et AW 93	Ville de Marcheprime	Communauté de Communes du Bassin d’Arcachon Nord Atlantique pour 510 000.00 €
Acte du 20/12/2017	Parcelles AH 165 AH 166 AH 167 et AH 168	Ville de Marcheprime	Société AXANIS pour 377 984.94 €

Acquisitions en 2017 :

Désignation du Bien / Acte	Localisation et Réf. cadastrales	Cédant	Acquéreur
Acte du 10/10/2017	Sections AH n° 335 et 337	Gérard Roger GERMAIN et Marylène Danielle Léa Renée BEDIER	Ville de Marcheprime pour 700.00 €
Acte du 10/10/2017	Section AH 338	Société COOP ATLANTIQUE	Ville de Marcheprime pour 6 100.00 €
Acte du 10/10/2017	Section AH 260	Fernand Robert NAVARRA, Raphaël Omer NAVARRA et Joseph Firmin NAVARRA	Ville de Marcheprime pour 1.00 €

Budget Lotissement MAEVA :

Cessions en 2017 :

Les prix sont indiqués TTC

Désignation du Bien / Acte	Numéro du lot	Cédant	Acquéreur
Acte du 20/12/2017	Lot 8	Budget Lotissement MAEVA– Ville de Marcheprime	Société AXANIS pour 527 015.06 €

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, prend acte de ces bilans annuels pour les budgets

- PRINCIPAL,
- Lotissement MAEVA.

VI. Approbation des Comptes administratifs 2017 – Budget Principal et Budgets Annexes

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Philippe SERRE, 1^{er} adjoint, et conformément aux articles L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétés par l’article L2121-14 du même Code,

Délibérant sur les Comptes Administratifs de l’exercice 2017 dressés par Monsieur Serge BAUDY, Maire, cette personne s’étant retirée au moment du vote,

Après avoir procédé à l’approbation des Comptes de Gestion dressés par le Comptable ;

Après s'être fait présenter les budgets primitifs, les budgets supplémentaires et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Monsieur SERRE remercie le personnel du Service comptable pour leur travail quotidien, très précis et efficace.

Remarque des membres de l'opposition qui regrettent que l'ensemble des comptes administratifs soient adoptés globalement au sein d'une même délibération et non individuellement.

Monsieur MARTINEZ intervient : « Comme les autres fois, nous regrettons que tous les budgets soient regroupés, sur la même délibération. Donc, la réponse sera globale, même si, vous le savez déjà, nous avons une attitude spécifique pour chacun des budgets. Pour certains, nous approuvons, pour d'autres, nous contestons. Le résultat sera un médian, de tous ces budgets ».

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des services pour tout le travail qui a été effectué tout au long de l'année, pour la bonne gestion de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme GAILLET, M. BARGACH, M. MEISTERTZHEIM et Mme BRETTE) :

- 1°) **Lui donne acte** de la présentation faite des Comptes Administratifs 2017 pour les budgets :
 - o PRINCIPAL,
 - o EAU,
 - o ASSAINISSEMENT,
 - o Lotissement MAEVA,
 - o EQUIPEMENT CULTUREL,
 - o SPANC,
 - o Lotissement communal d'habitations TESTEMAURE NORD,

lesquels peuvent se résumer ainsi :

EXERCICE 2017	COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "PRINCIPAL"					
	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
Libellé	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
Soldes reportés	378 651,81 €			116 700,25 €	378 651,81 €	116 700,25 €
Réalisé	1 600 645,10 €	2 037 070,32 €	5 900 696,85 €	6 050 680,20 €	7 501 341,95 €	8 087 750,52 €
Solde d'exécution		436 425,22 €		149 983,35 €		586 408,57 €
Total	1 979 296,91 €	2 037 070,32 €	5 900 696,85 €	6 167 380,45 €	7 879 993,76 €	8 204 450,77 €
RESULTAT DE CLÔTURE		57 773,41 €		266 683,60 €		324 457,01 €
Restes à réaliser	293 616,57 €	239 921,29 €			293 616,57 €	239 921,29 €
Total général	2 272 913,48 €	2 276 991,61 €	5 900 696,85 €	6 167 380,45 €	8 173 610,33 €	8 444 372,06 €
Résultat global		4 078,13 €		266 683,60 €		270 761,73 €

Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisé de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultat global ».

EXERCICE 2017	COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "EQUIPEMENT CULTUREL"					
	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
Libellé	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
Soldes reportés	148 439,74 €			27 416,34 €	148 439,74 €	27 416,34 €
Réalisé	180 505,63 €	192 441,94 €	442 066,67 €	583 287,20 €	622 572,30 €	775 729,14 €
Solde d'exécution		11 936,31 €		141 220,53 €		153 156,84 €
Total	328 945,37 €	192 441,94 €	442 066,67 €	610 703,54 €	771 012,04 €	803 145,48 €
RESULTAT DE CLÔTURE	136 503,43 €			168 636,87 €		32 133,44 €
Restes à réaliser	8 500,00 €	0,00 €			8 500,00 €	0,00 €
Total général	337 445,37 €	192 441,94 €	442 066,67 €	610 703,54 €	779 512,04 €	803 145,48 €
Résultat global	145 003,43 €			168 636,87 €		23 633,44 €

Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisé de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultat global ».

EXERCICE 2017	COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "EAU"					
	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
Libellé	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
Soldes reportés		100 927,12 €		98 685,74 €	0,00 €	199 612,86 €
Réalisé	31 873,42 €	41 705,17 €	53 795,18 €	66 749,98 €	85 668,60 €	108 455,15 €
Solde d'exécution		9 831,75 €		12 954,80 €		22 786,55 €
Total	31 873,42 €	142 632,29 €	53 795,18 €	165 435,72 €	85 668,60 €	308 068,01 €
RESULTAT DE CLÔTURE		110 758,87 €		111 640,54 €		222 399,41 €
Restes à réaliser	80 950,62 €	19 500,00 €			80 950,62 €	19 500,00 €
Total général	112 824,04 €	162 132,29 €	53 795,18 €	165 435,72 €	166 619,22 €	327 568,01 €
Résultat global		49 308,25 €		111 640,54 €		160 948,79 €

Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisé de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultat global ».

EXERCICE 2017	COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "ASSAINISSEMENT"					
	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
Libellé	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
Soldes reportés		391 035,68 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	391 035,68 €
Réalisé	453 030,30 €	625 304,01 €	207 907,67 €	306 525,87 €	660 937,97 €	931 829,88 €
Solde d'exécution		172 273,71 €		98 618,20 €		270 891,91 €
Total	453 030,30 €	1 016 339,69 €	207 907,67 €	306 525,87 €	660 937,97 €	1 322 865,56 €
RESULTAT DE CLÔTURE		563 309,39 €		98 618,20 €		661 927,59 €
Restes à réaliser	811 427,19 €	0,00 €			811 427,19 €	0,00 €
Total général	1 264 457,49 €	1 016 339,69 €	207 907,67 €	306 525,87 €	1 472 365,16 €	1 322 865,56 €
Résultat global		248 117,80 €		98 618,20 €		149 499,60 €

Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisé de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultat global ».

EXERCICE 2017	COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "SPANC"					
	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
Libellé	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
Soldes reportés				10 889,73 €	0,00 €	10 889,73 €
Réalisé			2 284,52 €	2 023,97 €	2 284,52 €	2 023,97 €
Solde d'exécution			260,55 €		260,55 €	
Total	0,00 €	0,00 €	2 284,52 €	12 913,70 €	2 284,52 €	12 913,70 €
RESULTAT DE CLÔTURE				10 629,18 €		10 629,18 €
Restes à réaliser					0,00 €	0,00 €
Total général	0,00 €	0,00 €	2 284,52 €	12 913,70 €	2 284,52 €	12 913,70 €
Résultat global				10 629,18 €		10 629,18 €

Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisé de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultat global ».

EXERCICE 2017	COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "LOTISSEMENT MAEVA"					
	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
Libellé	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
Soldes reportés	12 286,32 €		0,57 €		12 286,89 €	0,00 €
Réalisé		12 286,32 €	12 286,32 €	527 015,06 €	12 286,32 €	539 301,38 €
Solde d'exécution		12 286,32 €		514 728,74 €		527 015,06 €
Total	12 286,32 €	12 286,32 €	12 286,89 €	527 015,06 €	24 573,21 €	539 301,38 €
RESULTAT DE CLÔTURE				514 728,17 €		514 728,17 €
Restes à réaliser					0,00 €	0,00 €
Total général	12 286,32 €	12 286,32 €	12 286,89 €	527 015,06 €	24 573,21 €	539 301,38 €
Résultat global				514 728,17 €		514 728,17 €

Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisé de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultat global ».

EXERCICE 2017	COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET "LOTISSEMENT TESTEMAURE"					
	Investissement		Fonctionnement		Cumul	
Libellé	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes	Dépenses	recettes
Soldes reportés	31 789,08 €			23 430,01 €	31 789,08 €	23 430,01 €
Réalisé		31 789,08 €	31 789,08 €	64 577,00 €	31 789,08 €	96 366,08 €
Solde d'exécution		31 789,08 €		32 787,92 €		64 577,00 €
Total	31 789,08 €	31 789,08 €	31 789,08 €	88 007,01 €	63 578,16 €	119 796,09 €
RESULTAT DE CLÔTURE				56 217,93 €		56 217,93 €
Restes à réaliser					0,00 €	0,00 €
Total général	31 789,08 €	31 789,08 €	31 789,08 €	88 007,01 €	63 578,16 €	119 796,09 €
Résultat global				56 217,93 €		56 217,93 €

Les dépenses et les recettes doivent être inscrites sur les lignes « réalisé de l'exercice » et « restes à réaliser ». Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « soldes reportés », « résultat de clôture » et « résultat global ».

- 2°) **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications des Comptes De Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3°) **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- 4°) **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus pour les budgets PRINCIPAL, EAU, ASSAINISSEMENT, Lotissement MAEVA, EQUIPEMENT CULTUREL, SPANC, Lotissement d'habitations TESTEMAURE NORD.
- 5°) **PREND acte de la tenue du débat sur les actions de formation aux élus, dont le tableau récapitulatif est joint au Compte Administratif du Budget principal.**

VII. Affectation des résultats de l'exercice 2017 du Budget Principal et des Budgets Annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation des résultats, les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs, lors du vote du compte administratif.

Vu les Comptes de Gestion 2017 et les Comptes Administratifs 2017 adoptés au cours de la même séance du Conseil Municipal,

Vu le rapport de Monsieur Philippe SERRE,

Considérant les soldes entre les dépenses et les recettes tels que présentés ci-dessous,

BUDGET PRINCIPAL :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2017 :	6 050 680,20 €
Dépenses de fonctionnement 2017 :	5 900 696,85 €

Excédent de fonctionnement 2017 :	149 983,35 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté :	116 700,25 €

Résultat à affecter (A) :	266 683,60 €

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2017 :	2 037 070,32 €
Dépenses d'investissement 2017 :	1 600 645,10 €

Résultat d'investissement 2017 :	436 425,22 €

Résultat investissement antérieur
reporté : -378 651.81 €

Résultat d'investissement cumulé (B) : 57 773.41 €

3 – Reste à réaliser au 31 décembre 2017

Recettes : 239 921.29 €
Dépenses : 293 616.57 €

Solde des restes à réaliser 2017 (C) : - 53 695.28 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C 4 078.13 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 270 761.73 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF

2017 (en €)

Budget PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		5 900 696.85		5 900 696.85
RECETTES	116 700.25	6 050 680.20		6 167 380.45
RESULTATS	116 700.25	149 983.35	0,00	266 683.60

Affectation du Résultat de
Fonctionnement

266 683.60

RI 1068 : 0.00
RF 002 : 266 683.60

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	378 651.81	1 600 645.10	293 616.57	2 272 913.48
RECETTES		2 037 070.32	239 921.29	2 276 991.61
RESULTATS	-378 651.81	436 425.22	-53 695.28	4 078.13

Affectation du Résultat d'Investissement

57 773.41

RI 001 : 57 773.41

BUDGET CULTUREL :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2017 : 583 287.20 €
Dépenses de fonctionnement 2017 : 442 066.67 €

Excédent de fonctionnement 2017 : 141 220.53 €
Résultat de fonctionnement antérieur
reporté : 27 416.34 €

Résultat à affecter (A) : 168 636.87 €

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2017 : 192 441.94 €
Dépenses d'investissement 2017 : 180 505.63 €

Résultat d'investissement 2017 : 11 936.31 €
Résultat investissement antérieur
reporté : -148 439.74 €

Résultat d'investissement cumulé (B) -136 503.43 €

3 – Reste à réaliser au 31 décembre 2017

Recettes : 0,00 €
Dépenses : 8 500,00 €

Solde des restes à réaliser 2017 (C) : - 8 500,00 €

DEFICIT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C -145 003.43 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 23 633.44 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF

2017 (en €)

Budget CULTUREL

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		442 066.67		442 066.67
RECETTES	27 416.34	583 287.20		610 703.54
RESULTATS	27 416.34	141 220.53	0,00	168 636.87

Affectation du Résultat de Fonctionnement

168 636.87

RI 1068 : 145 003.43
RF 002 : 23 633.44

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	148 439.74	180 505.63	8 500,00	337 445.37
RECETTES		192 441.94	0,00	192 441.94
RESULTATS	-148 439.74	11 936.31	- 8500,00	-145 003.43

Affectation du Résultat d'Investissement

-136 503.43

DI 001 : 136 503.43

BUDGET EAU :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2017 : 66 749.98 €
Dépenses de fonctionnement 2017 : 53 795.18 €

Excédent de fonctionnement 2017 : 12 954.80 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 98 685.74 €

Résultat à affecter (A) : 111 640.54 €

2 - Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2017 : 41 705.17 €
Dépenses d'investissement 2017 : 31 873.42 €

Résultat d'investissement 2017 : 9 831.75 €
Résultat investissement antérieur reporté : 100 927.12 €

Résultat d'investissement cumulé (B) : 110 758.87 €

3 - Reste à réaliser au 31 décembre 2017

Recettes : 19 500.00 €
Dépenses : 80 950.62 €

Solde des restes à réaliser 2017 (C) : -61 450.62 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C 49 308.25 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 160 948.79 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF

2017 (en €)

Budget EAU

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		53 795.18		53 795.18
RECETTES	98 685.74	66 749.98		165 435.72
RESULTATS	98 685.74	12 954.80	0,00	111 640.54

Affectation du Résultat de Fonctionnement

111 640.54

RI 1068 : 0.00
RF 002 : 111 640.54

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		31 873.42	80 950.62	112 824.04
RECETTES	100 927.12	41 705.17	19 500.00	162 132.29
RESULTATS	100 927.12	9 831.75	-61 450.62	49 308.25

Affectation du Résultat d'Investissement

110 758.87

RI 001 : 110 758.87

BUDGET ASSAINISSEMENT :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2017 :	306 525.87 €
Dépenses de fonctionnement 2017 :	207 907.67 €

Excédent de fonctionnement 2017 :	98 618.20 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté :	0,00 €

Résultat à affecter (A) : 98 618.20 €

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2017 :	625 304.01 €
Dépenses d'investissement 2017 :	453 030.30 €

Résultat d'investissement 2017 :	172 273.71 €
Résultat investissement antérieur reporté :	391 035.68 €

Résultat d'investissement cumulé (B) : 563 309.39 €

3 – Reste à réaliser au 31 décembre 2017

Recettes :	0.00 €
Dépenses :	811 427.19 €

Solde des restes à réaliser 2017 (C) : -811 427.19 €

DEFICIT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C -248 117.80 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = -149 499.60 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF

2017 (en €)

Budget ASSAINISSEMENT

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		207 907.67		207 907.67
RECETTES		306 525.87		306 525.87
RESULTATS	0,00	98 618.20	0,00	98 618.20

Affectation du Résultat de

98 618.20

RI 1068 :

Fonctionnement

RF 002 : 98 618.20
0,00

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		453 030.30	811 427.19	1 264 457.49
RECETTES	391 035.68	625 304.01	0.00	1 016 339.69
RESULTATS	391 035.68	172 273.71	-811 427.19	- 248 117.80

Affectation du Résultat d'Investissement

RI 001 : 563 309.39

BUDGET SPANC :1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2017 : 2 023.97 €
 Dépenses de fonctionnement 2017 : 2 284.52 €

Excédent de fonctionnement 2017 : -260.55 €
 Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 10 889.73 €

Résultat à affecter (A) : 10 629.18 €2 - Reste à réaliser au 31 décembre 2017

Recettes : 0,00 €
 Dépenses : 0,00 €

Solde des restes à réaliser 2017 (C) : 0,00 €**RESULTAT GLOBAL (A+D) = 10 629.18 €****BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 (en €)****Budget SPANC**

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		2 284.52		2 284.52
RECETTES	10 889.73	2 023.97		12 913.70
RESULTATS	10 889.73	-260.55	0,00	10 629.18

Affectation du Résultat de Fonctionnement

RI 1068 : 0,00
RF 002 : 10 629.18**BUDGET LOTISSEMENT MAEVA :**1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2017 : 527 015.06 €
 Dépenses de fonctionnement 2017 : 12 286.32 €

Excédent de fonctionnement 2017 : 514 728.74 €
 Résultat de fonctionnement antérieur reporté : -0,57 €

Résultat à affecter (A) : 514 728.17 €2 - Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2017 : 12 286.32 €
 Dépenses d'investissement 2017 : 0,00 €

Résultat d'investissement 2017 : 12 286.32 €

Résultat investissement antérieur
reporté : -12 286,32 €

Résultat d'investissement cumulé (B)
: **0.00 €**

3 – Reste à réaliser au 31 décembre 2017

Recettes : 0,00 €
Dépenses : 0,00 €

Solde des restes à réaliser 2017 (C) : **0,00 €**

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

D = B + C 0.00 €

RESULTAT GLOBAL (A+D) = 514 728.17 €

BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF

2017 (en €)

Budget Lotissement MAEVA

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	0.57	12 286.32		12 286.89
RECETTES		527 015.06		527 015.06
RESULTATS	-0,57	514 728.74	0,00	514 728.17

Affectation du Résultat de
Fonctionnement

514 728.17

RI 1068 : 0,00

RF 002 : 514 728.17

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	12 286,32	0,00	0,00	12 286,32
RECETTES		12 286.32	0,00	12 286.32
RESULTATS	-12 286,32	12 286.32	0,00	0.00

Affectation du Résultat d'Investissement

0.00

DI 001 : 0.00

BUDGET LOTISSEMENT TESTEMAURE NORD :

1 - Détermination du résultat à affecter

Recettes de fonctionnement 2017 : 64 577.00 €
Dépenses de fonctionnement 2017 : 31 789.08 €

Excédent de fonctionnement 2017 : 32 787.92 €
Résultat de fonctionnement antérieur
reporté : 23 430.01 €

Résultat à affecter (A) : **56 217.93 €**

2 – Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Recettes d'investissement 2017 : 31 789.08 €
Dépenses d'investissement 2017 : 0,00 €

Résultat d'investissement 2017 : 31 789.08 €
Résultat investissement antérieur
reporté : -31 789,08 €

Résultat d'investissement cumulé (B)
: **0.00 €**

3 – Reste à réaliser au 31 décembre 2017

Recettes : 0,00 €
Dépenses : 0,00 €

Solde des restes à réaliser 2017 (C) : **0,00 €**

EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT**D = B + C** 0.00 €**RESULTAT GLOBAL (A+D) =** 56 217.93 €**BALANCE GENERALE ANTICIPEE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017 (en €)****Budget Lotissement TESTEMAURE NORD**

FONCTIONNEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES		31 789.08		31 789.08
RECETTES	23 430.01	64 577.00		88 007.01
RESULTATS	23 430.01	32 787.92	0,00	56 217.93

Affectation du Résultat de Fonctionnement

56 2017.93

RI 1068 : 0,00
RF 002 : 56 217.93

INVESTISSEMENT	Résultats ex. antérieurs	Réalisé	Restes à réaliser	Total
DEPENSES	31 789,08	0,00	0,00	31 789,08
RECETTES		31 789.08	0,00	31 789.08
RESULTATS	-31 789,08	31 789.08	0,00	0.00

Affectation du Résultat d'Investissement

0.00

DI 001 : 0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme GAILLET, M. BARGACH, M. MEISTERTZHEIM et Mme BRETTE) :

- **CONFIRME les affectations de résultats 2017 des différents budgets susvisés telles que définies dans la délibération de reprise anticipée des résultats en date du 05 avril 2018.**

VIII. Assujettissement des services d'eau potable et d'assainissement collectif à la TVA

M. SERRE, 1^{er} adjoint, indique au conseil municipal que depuis le 1er janvier 2014, les règles d'assujettissement à la TVA applicables aux collectivités qui mettent en affermage l'exploitation d'un service public ont été profondément modifiées, de même que les modalités de récupération de la TVA payée lors de l'acquisition ou de la construction des équipements affermés.

Désormais, lorsqu'une collectivité confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable (Bulletin officiel des impôts : BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801).

Ce nouveau dispositif s'applique obligatoirement pour tous les services délégués dont le contrat est signé depuis le 1er janvier 2014 avec mesures de transition concernant les contrats conclus avant cette date. La commune de Marcheprime était dans ce cas de figure dérogatoire.

Or, depuis le 01.01.2018, la commune de Marcheprime a modifié ses contrats de délégation et a confié l'exploitation de ses services publics EAU et ASSAINISSEMENT, à la société AGUR.

En conséquence, ces services doivent être assujettis à la TVA, à compter du 1^{er} janvier 2018.

A compter de la date d'assujettissement des services à la TVA (1er janvier 2018), les budgets seront des budgets hors taxe ; la TVA étant gérée par le comptable sur des comptes de tiers, de classe 4.

Les budgets primitifs EAU et ASSAINISSEMENT ayant été voté en TTC, lors de la séance du 05.04.2018, une Décision Modificative de ces budgets sera prochainement prise pour opérer la modification vers un vote en HT.

Des déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires sur lesquelles figureront les montants de TVA collectée, les montants de TVA déductible et les montants de TVA afférente aux livraisons à soi-même devront être établies. Le délégataire reversera, quant à lui, la part de la redevance de la collectivité grevée d'une TVA au taux normal.

Monsieur SERRE indique donc qu'il convient de délibérer sur cet assujettissement à la TVA et de saisir le Service Impôt des Entreprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'assujettir à la TVA les budgets eau potable et assainissement collectif avec effet au 1er janvier 2018,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires auprès des différentes administrations.**

IX. Fixation des tarifs des spectacles Equipement culturel la CARAVELLE – Saison 2018/2019

Monsieur VIGNACQ, Adjoint au Maire, indique à ses collègues que la Commission Culture et Vie Associative a défini les modalités liées aux tarifs applicables pour la saison culturelle 2018/2019 et a ainsi souhaité conserver un principe d'abonnements et de différenciation des tarifs en fonction des catégories de spectacles et de personnes.

⊙ Les spectacles seront classés selon les catégories suivantes :

- A/ Tête d'affiche
- B/ Spectacles intermédiaires
- C/ Autres spectacles
- D/ P'tites scènes, Jeune public
- E/ Spectacles amateurs, Ateliers du Festival le Bazar des Mômes
- F / Spectacle sous chapiteau

⊙ Les tarifs seront établis en fonction de ces catégories, sachant qu'il y aura des tarifs réduits pour :

- Les Marcheprimais avec justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Les jeunes de moins de 18 ans,
- Les étudiants de moins de 26 ans avec carte d'étudiant,
- Les personnes âgées de plus de 60 ans,
- Les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA avec justificatifs de moins de 3 mois,
- Les familles nombreuses avec carte famille nombreuse,
- Les handicapés avec carte d'invalidité 80%,
- Les porteurs de carte d'abonnement IDDAC pour tous les spectacles de la saison,
- Les membres des comités d'entreprise partenaires,
- Les porteurs de cartes des réseaux FNAC et TICKETNET pour les spectacles dont ils vendent des places,
- Les porteurs de la carte festival OFF Avignon 2018,
- Les professionnels du spectacle lorsque les quotas d'exonération sont dépassés,
- Les groupes de 10 personnes et plus,
- Le CCAS : pour venir en aide à certaines situations, 4 places par spectacle sont à sa disposition.

<u>CATEGORIES</u>	<u>TARIF PLEIN</u>	<u>TARIF REDUIT</u>	<u>TARIF</u> <u>- De 12 ans</u>
TARIF A	20€	17€	14€
TARIF B	16€	14€	9€
TARIF C	12€	9€	6€

TARIF D	6€	6€	6€
TARIF E	5€	5€	5€
TARIF F	13€	11€	8€*

* Valable pour les moins de 18 ans.

⊙ Les tarifs moins de 12 ans sont applicables sur présentation d'une pièce d'identité ou du livret de famille.

⊙ Hormis les spectacles accessibles aux jeunes enfants (0-4 ans) tous les spectacles sont gratuits pour les moins de 4 ans, payants à partir de 4 ans au tarif « moins de 12 ans ».

⊙ Les tarifs groupe, CE et associations sont ceux des tarifs réduits, applicables pour l'achat de 10 places minimum.

⊙ Les spectacles en temps scolaire sont accessibles aux personnes de plus de 60 ans à un tarif de 6€, sur présentation d'un justificatif.

⊙ Des modalités fixant les tarifs pour les groupes de **moins de 12 ans** sont prévues :

- Aux ALSH
- Aux structures scolaires
- Aux structures petite enfance
- Aux centres sociaux, structures sociales
- Aux centres médicaux

TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D	TARIF E	TARIF F
10€ Au lieu de 14€	7€ Au lieu de 9€	6€ Au lieu de 6€	Reste à 6€	Reste à 5€	Reste à 8€

⊙ Des modalités fixant les tarifs pour les groupes de **plus de 12 ans** sont prévues :

- Aux ALSH
- Aux accompagnants de l'ALSH de Marcheprime
- Aux structures scolaires
- Aux centres sociaux, structures sociales
- Aux centres médicaux
- Aux maisons de retraite

TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D	TARIF E	TARIF F
12€ Au lieu de 17€	10€ Au lieu de 13€	6€ Au lieu de 9€	Reste à 6€	Reste à 5€	Reste à 11€

Pour le TARIF A : La Mairie se réserve le droit de limiter le nombre de places à Tarifs spéciaux à 20% de la jauge prévue.

Pour les groupes : un accompagnateur exonéré pour 8 personnes, applicable :

- Aux ALSH et structures de loisirs
- Aux structures scolaires
- Aux structures petite enfance
- Aux centres sociaux et médicaux

⊙ Des modalités fixant les abonnements individuels sont également prévues :

L'Abonnement à la carte permet de composer librement une sélection de 3 spectacles minimum parmi la totalité des spectacles proposés et de profiter de tarifs préférentiels.

Catégorie des spectacles	ABONNEMENT TARIF PLEIN	ABONNEMENT TARIF REDUIT
A	17€	15€
B	13€	11€
C	10€	7€
F	9€	6€

Les spectacles aux tarifs D et E (hors ateliers) peuvent être comptabilisés comme un des 3 spectacles de l'abonnement, mais ne bénéficient pas de tarif réduit supplémentaire dans l'abonnement. Ils seront ainsi comptabilisés comme suit :

Catégorie des spectacles	ABONNEMENT TARIF PLEIN	ABONNEMENT TARIF REDUIT
D	6€	6€
E	5€	5€

⊙ Les abonnements aux Tarif Réduit seront établis pour :

- Les Marcheprimais avec justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Les jeunes de moins de 18 ans,
- Les étudiants de moins de 26 ans avec carte d'étudiant,
- Les personnes âgées de plus de 60 ans,
- Les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA avec justificatifs de moins de 3 mois,
- Les familles nombreuses avec carte famille nombreuse,
- Les handicapés avec carte d'invalidité 80%.

⊙ Les abonnés peuvent parrainer un nouveau spectateur qui bénéficiera d'un tarif réduit sur le spectacle de son choix lors de sa première venue à La Caravelle.

⊙ Un tarif spécial à 6€ est appliqué pour le partenaire de billetterie OTHEATRO pour un nombre de places déterminé sur les spectacles choisis par la Caravelle.

⊙ Les billets ne sont pas remboursés, sauf dans les cas suivants :

- annulation de spectacle,
- report de spectacle,
- pour les abonnés, accident, maladie, décès ou autre cas de force majeure empêchant l'utilisateur d'assister à la représentation et ce, sur présentation d'un justificatif.

⊙ Conformément à la Loi du 27 juin 1919, la revente de billets de spectacles à un prix supérieur à sa valeur faciale est interdite.

⊙ Événementiels, temps de création et expositions :

- Les expositions sont gratuites.
- La mise à dispositions de la salle aux artistes en création est gratuite.
- Autour des artistes en création, les évènements destinés au public sont gratuits (rencontres, ateliers, répétitions publiques, concerts publics...).
- Les spectacles programmés dans le hall sont gratuits et sans billetterie.
- Les spectacles proposés dans le cadre d'inauguration sont gratuits.
- Ces manifestations ne comptent pas comme un spectacle dans l'abonnement.

Monsieur VIGNACQ explique que « cette année, la Caravelle présentera 21 spectacles sur 24 représentations, dont 8 spectacles de théâtre, 1 spectacle de danse, 2 spectacles de cirque, 5 concerts, 2 spectacles musicaux, 1 spectacle d'humour animé par LaBajon, artiste en découverte ».

Sur quoi, après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,**

- **APPROUVE les options et tarifs susvisés,**
- **ACCEPTE** le principe selon lequel des places au tarif de 0,00€ seront réservées à certaines catégories de public et de professionnels applicable :
 - Aux jeunes enfants de moins de 4 ans sur tous les spectacles, hormis ceux accessibles aux jeunes enfants.
 - Aux accompagnateurs de groupe (une exonération pour 8 personnes), applicable :
 - Aux ALSH
 - Aux structures scolaires
 - Aux structures petite enfance
 - Aux centres sociaux et médicaux
 - Aux maisons de retraite
 - Dix places par spectacle réservées aux professionnels du spectacle, en fonction des places disponibles,
 - Dix places par spectacle réservées aux médias, en fonction des places disponibles,
 - Un nombre de places, tel que défini dans les contrats et conventions conclus avec les producteurs de chaque spectacle et les partenaires,
 - Pour les opérations promotionnelles ponctuelles de la commune,
 - Six places par spectacle réservées aux invités de la municipalité.

X. Convention de partenariat avec le Département de la Gironde pour la mise en place de l'opération « CAP 33 »

Madame TETEFOLLE, au nom de la Commission Vie associative, explique qu'en 2017, le Département a mis en place avec la Commune l'opération « CAP 33 », dans le cadre d'une politique d'accessibilité au sport et à la culture. Au vu du succès de cette opération, le Département et la Commune souhaitent renouveler ce partenariat en 2018.

Ainsi, durant la période estivale du 2 juillet au 31 août 2018, la Commune s'engage à organiser avec des structures partenaires, des activités sportives dans le cadre de l'opération « CAP 33 », pour contribuer à l'enrichissement et à l'intégration sociale des adultes et des jeunes.

Il convient donc de conclure une convention avec le Département pour autoriser la Commune à réaliser le projet dans sa mise en œuvre avec les structures locales partenaires et de définir les obligations réciproques du Département et de la Commune.

Le projet local est sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Le financement du projet est à la charge de la Commune. Cette dernière sollicite l'aide du Département de la Gironde, qui participe au financement de l'opération par le biais d'une subvention.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame TETEFOLLE, à l'unanimité de ses membres, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Département dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XI. Conventions d'animation et de prêt de matériel pour la mise en place de l'opération « CAP 33 »

Madame TETEFOLLE, au nom de la Commission Vie associative, explique que, dans le cadre de l'opération « CAP 33 », certaines associations sportives et de loisirs et le Haras de Croix d'Hins ont été sollicitées pour mettre en œuvre les activités définies avec la Commune.

Dans cette optique, les associations et le haras mettront à disposition le matériel nécessaire et animeront les créneaux horaires définis selon les modalités rappelées ci-dessous.

Les activités se dérouleront du 2 juillet au 31 août 2018, durant la période estivale. Les activités sont assurées par les structures partenaires. Les activités se déroulent du lundi au samedi selon les horaires et places décidées par les structures partenaires, en accord avec les services de la Commune.

Le matériel, ainsi que les équidés, sont mis à disposition durant toute la durée de l'opération, selon le planning défini en concertation.

Il est nécessaire de conclure trois conventions selon les conditions suivantes :

Une convention d'animation avec les associations partenaires, selon les conditions suivantes :

- ↪ Convention d'animation d'activités,
- ↪ Convention conclue à titre gratuit, avec application de tarifs préétablis pour certaines associations partenaire,
- ↪ Convention conclue du 2 juillet au 31 août 2018.

Une convention avec les associations partenaires, selon les conditions suivantes :

- ↪ Convention de prêt de matériel,
- ↪ Convention conclue à titre gratuit,
- ↪ Convention conclue du 2 juillet au 31 août 2018.

Une convention avec la société SARL Haras de Croix d'Hins, selon les conditions suivantes :

- ↪ Convention d'animation,
- ↪ Convention conclue à titre gratuit, avec application de tarifs préétablis,
- ↪ Convention conclue du 2 juillet au 31 août 2018.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame TETEFOLLE, à l'unanimité des membres présents, **autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec les structures partenaires dans les conditions définies ci-dessus, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XII. Tarifs court séjour ALSH élémentaire vacances de la Toussaint

M. DA SILVA, conseiller municipal, au nom de la Commission Enfance et Jeunesse, informe l'assemblée qu'un séjour de l'accueil de loisirs élémentaire se déroulera au Futuroscope pendant les prochaines vacances de la Toussaint.

VU l'avis favorable de la Commission Enfance-Jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

- 1. DE FIXER les tarifs pour le séjour de l'alsh élémentaire au Futuroscope ainsi qu'il suit :**

Nature du séjour	Dates	Structure concernée	Nombre de places disponibles	Mode de gestion	Prix
Séjour au Futuroscope	Du 29 au 30 octobre	Alsh élémentaire	15	Pension complète	Cf Tableau QF ci-dessous

Tranches	Ressortissants Régime General	Ressortissants Régime Particulier (SNCF, RATP, EDF, GDF)	Non-résidents
QF < 600 €	81	103	139
601 € < QF < 800 €	103	131	
801 € < QF < 1000 €	130	166	183
1001 € < QF < 1200 €	135	172	198
1201 € < QF < 1400 €	141	179	
1401 € < QF < 1700 €	146	186	
1701 € < QF < 1900 €	152	194	214
QF > 1901 €	158	202	

- DE PRECISER** que pour les séjours, la pension complète comprend petit-déjeuner, repas midi-soir et goûters,
- DE LES APPLIQUER** à compter de la présente délibération.

XIII. Modification du tableau des effectifs Equipement culturel

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin de permettre le recrutement sur emploi permanent de l'agent d'accueil et de billetterie de l'Equipement culturel La Caravelle, il convient aujourd'hui de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30h), relevant de la catégorie C.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

VU notamment l'article 34 de la loi précitée ;

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs de l'Equipement culturel ;

Madame GAILLET demande : « Quel était l'intitulé du poste qui était en place auparavant ».

La Directrice Générale des Services répond que « la personne qui était en place avait un poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe. Mais l'agent qui intègre la Caravelle avait un grade d'auxiliaire puéricultrice principal de 2^{ème} classe. Donc, on fait un changement de grade et pour faire une intégration directe, ce sera sur un même grade équivalent, principal 2^{ème} classe ».

Monsieur le Maire confirme que c'est un mouvement interne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le Conseil Municipal,**

DECIDE :

- **La création au tableau des effectifs de l'Équipement Culturel d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (30h), relevant de la catégorie C, classé dans l'échelle particulière de rémunération du cadre d'emploi conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;**
- **La présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2018 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de l'Équipement culturel.**

XIV. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités pour l'année 2018

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant dans la collectivité ou l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article 3,1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité (article 3,2°). La durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de principe n° 05-04-18-24 du 05 avril 2018 autorisant le recrutement d'agents contractuels occupant des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et saisonnier d'activités, au titre de l'article 3,1° et 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Conformément à la rubrique 2010 de la nomenclature annexée à l'article D1617-19 (décret 2016-33 du 20/01/2016) du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des pièces justificatives afférentes à leurs dépenses, **et pour faire suite à la demande du Trésorier Principal d'Audenge alertant sur la nécessité de délibérer ponctuellement dans le cadre de la création d'emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité, et ce en dépit d'une délibération de principe autorisant ce type de recrutements ;**

Considérant les besoins de personnel pour l'année 2018, compte tenu de l'accroissement d'activité des services ;

Monsieur MEISTERZHEIM demande des précisions : « Quand je vois 10 adjoints d'animation, cela me laisse perplexe. Je voudrais mieux comprendre ».

La Directrice Générale des Services explique : « Il s'agit d'anticiper les besoins. On ne sait pas aujourd'hui quels vont être les besoins sur l'année 2018, d'emplois non permanents sur des accroissements temporaires d'activités, ou saisonniers d'activités. On lit un peu dans une boule de cristal. On a souvent des besoins sur l'animation, sur les Alsh, pendant l'été et les vacances. C'est pourquoi, nous avons mis des chiffres, sans s'assurer de l'exactitude aujourd'hui de ces chiffres ».

Monsieur le Maire précise : « On a prévu large, car c'est une prévision sur une année. C'est uniquement l'accroissement d'activités. Ce ne sont pas des recrutements. C'est une prévision car on est limité par le budget ».

Monsieur MARTINEZ ajoute : « On en a débattu également au sein du conseil communautaire, où la même délibération a été faite, au sein du territoire de la COBAN et au sein de chacune des 8 communes. C'est une demande du Trésorier Principal qui précise que l'on doit savoir sur l'année, quels sont les besoins. Mais on ne peut pas le savoir. C'est à la louche et à la grosse louche, car si on devait en prendre un peu plus que ce qui est désigné ce soir par délibération, il

faudrait refaire une autre délibération. Comme le disait le Maire d'Arès, Monsieur Guy PERRIERE, le retour de bâton serait d'avoir un rapport de la Cour des comptes qui confirmerait que par de telles délibérations annuelles, les communes de France embauchent beaucoup plus et vivent au-dessus de leurs moyens et de leurs budgets. En ne prenant que pour valeur, ces tableaux qui sont des tableaux prévisionnels. Ce qui est dommage, c'est qu'il n'y ait pas in fine, à la fin de chaque année, un rectificatif qui donnerait le nombre exact des embauches, au lieu d'avoir ce prévisionnel ».

Monsieur le Maire précise : « Tous les ans, il va falloir prendre cette délibération. On pourra rectifier les chiffres lors de la délibération en 2019 où l'on pourra dire ce que l'on a fait en 2018 ».

Madame BRETTE, conseillère municipale de l'opposition demande : « Par rapport à la création des « autres emplois », en bas de la délibération, c'est dans le cadre des emplois saisonniers ? Je ne comprends pas l'emploi d'Attaché Territorial, parce qu'il y en a suffisamment assez pour pouvoir se remplacer ici ».

Madame la Directrice Générale des Services explique : « C'est pour un cas précis. La Directrice de la Caravelle étant en congé parental jusqu'au 15 septembre, on a prévu une période de tuilage avec sa remplaçante. Actuellement, sa remplaçante est sur un poste de remplacement permanent. Quand Magali va reprendre son poste, on va faire un contrat de 15 jours pour sa remplaçante sur ce type-là. On ne sera plus sur un remplacement d'un agent titulaire. Pour assurer le tuilage, on va faire un poste pour accroissement saisonnier d'activités, pour ce cas-là ».

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal DECIDE :

- **Pour l'année 2018, la création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité.**

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services de la collectivité.

SERVICE	CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
Animation	Adjoint d'animation	10
Animation	Educateur des Activités Physiques et Sportives	1
Enfance	Adjoint d'animation	2
Enfance	Auxiliaire de puériculture	1
Administratif	Adjoint administratif	1
Technique	Adjoint technique	5
Entretien/Restauration	Adjoint technique	4

Il est également prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 5 emplois du cadre d'emplois d'adjoint technique
- 5 emplois du cadre d'emplois d'adjoint d'animation
- 1 emploi du cadre d'emplois d'attaché territorial.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

XV. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) – Gratuité du stationnement

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde,

Vu les statuts du SDEEG, notamment son article I-B,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération du Comité Syndical en date du 26 juin 2014,

Considérant que le SDEEG exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture et pose des IRVE,

Considérant que, pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SDEEG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à

l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la Commune de s'engager sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,

Considérant que 2 points de charge sont installés sur le domaine public communal, une autorisation d'occupation du domaine public devra être accordée au SDEEG,

Considérant qu'en vertu des articles L.2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement,

Monsieur MEISTERZHEIM demande : « Est-ce que cela n'est pas un peu pervers ? »

Monsieur le Maire confirme : « Mais, c'est administratif »

Monsieur MEISTERZHEIM reprend : « Sur Marcheprime, on a 2 bornes de recharge. Une personne qui a un véhicule électrique se gare et n'a pas besoin de s'acquitter du stationnement. Si le stationnement autour de la gare devenait payant, et qu'il y a une deuxième personne avec un véhicule électrique qui ne trouve pas de place. C'est-à-dire que le 1^{er} véhicule se gare toute la journée gratuitement au détriment d'une autre personne. Est-ce n'est pas un peu pervers ? »

Monsieur SIMORRE, Adjoint chargé de Voirie et des Réseaux explique : « Il faut que le véhicule soit branché. La borne a été installée pour la recharge électrique de 2 véhicules. Ce n'est pas un lieu de stationnement ».

Monsieur le Maire confirme : « Il y a des personnes qui stationnent leur véhicule électrique et ne le branchent pas »

Monsieur MEISTERZHEIM reprend : Cela fait un peu véhicule ventouse, car ces véhicules restent branchés toute la journée et lèsent une autre personne qui serait éventuellement dans le besoin ».

Monsieur le Maire ajoute : « Le branchement est payant, mais il n'y en a pas beaucoup, parce que pour l'instant, ce n'est pas simple. On fera remonter le problème au SDEEG. »

Monsieur NZUYMVIRA, conseiller municipal, demande : « Quand on est branché, on consomme. Quand la batterie est pleine, il n'y a plus de consommation. Donc, ce véhicule reste branché, alors qu'il ne consomme plus rien. On ne peut pas savoir si la batterie est pleine ou pas. Et c'est le problème ».

Monsieur le Maire précise : « Le SDEEG gère ces bornes qui sont une vingtaine sur le territoire de la COBAN. Il y aura d'autres délibérations. On instaurera peut-être une autorisation de stationnement avec une durée limitée, comme pour les zones bleues».

Monsieur MEISTERZHEIM reprend : « Aujourd'hui, ce n'est pas trop pénalisant, parce qu'il n'y a pas de stationnement payant. Mais si 2 voitures électriques restent branchées et qu'il y a une 3^{ème} voiture qui est dans la nécessité, elle est pénalisée ».

Au vu des éléments qui précèdent, entendu l'exposé de Monsieur ERRE et, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **le Conseil Municipal :**

- **S'engage à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.**

XVI. Renouvellement de la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du SDEEG

Monsieur SIMORRE, adjoint en charge des Travaux, Bâtiments, Voirie et Réseaux, explique que, par courrier en date du 11 avril 2018, le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G) propose à la Commune, de poursuivre la convention de prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique, conclue en 2012, par une nouvelle convention.

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 22 août 2006,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEEG souhaite encourager et soutenir ses communes adhérentes dans la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Pour ce faire, le SDEEG a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments et éclairage public.
- Les études de faisabilité.
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- Le suivi énergétique et patrimonial
- ...

L'adhésion à la convention permet à la Commune de valoriser financièrement certains de ces travaux d'économies d'énergie grâce au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestation(s) auprès du SDEEG qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vue des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le SDEEG bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour le ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SIMORRE justifiant l'intérêt pour la Commune de Marcheprime d'adhérer aux prestations de services pour l'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine proposée par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 16 décembre 2010, du 14 décembre 2011 et du 27 juin 2013,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

- **Décide d'adhérer aux prestations de services du SDEEG à partir de la date de signature de la convention, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans pouvant se prolonger concomitamment avec l'existence du dispositif des CEE,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XVII. Création d'un timbre commémoratif

Mme TETEFOLLE, au nom de la Commission Vie associative, considérant qu'il importe de commémorer le Centenaire de l'inauguration de l'émetteur de Lafayette, émetteur pour les transmissions transatlantiques sans fils inauguré en 1920, émet le souhait que le ministère chargé de La Poste, procède à cette occasion à l'émission d'un timbre-poste dans le cadre du programme annuel 2020.

L'émetteur utilise une antenne portée par 8 tours de 250 mètres de haut. Station radiotélégraphique la plus puissante au monde, elle assurait la liaison avec les Etats-Unis de jour comme de nuit. Le 21 août 1920, le premier message était transmis. En 1944, la station fut détruite par l'armée allemande. Les tours furent démolies entre 1944 et 1953.

Madame TETEFOLLE explique : «Nous avons été sollicités par l'association philatélique du Bassin d'Arcachon pour constituer un dossier, pour l'édition d'un timbre en 2020 qui commémorera le centenaire du 1^{er} message envoyé par l'émetteur de la Station Lafayette qui se situe à Croix d'Hins. La première démarche est de voter la volonté de la commune ».

Monsieur MEISTERZHEIM demande s'il y a des coûts financiers.

Madame TETEFOLLE répond : « Il n'y en n'a pas pour la commune. Tout est pris en charge par la Poste. La maquette sera établie par un graveur qui viendra sur la commune. La municipalité a la possibilité de faire des propositions de gravure et d'un commun accord, on arrivera à une proposition définitive. La 1^{ère} édition du timbre se fera dans la commune ».

Monsieur le Maire fait remarquer qu'il y a une coquille sur la délibération par rapport à la hauteur des pylônes : « C'est 225m et non 25m ».

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE la démarche exposée par Monsieur le Maire concernant l'émission d'un timbre commémoratif,**
- **MANDATE monsieur le Maire pour le suivi de ce dossier.**

XVIII. Désignation d'un délégué à la protection des données mutualisé – Syndicat Mixte Gironde Numérique

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 27 février 2014, la Commune de MARCHEPRIME a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.

La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- **d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- **de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- **de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- **de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le

délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services municipaux.

M. ERRE, conseiller municipal, propose à l'assemblée de bien vouloir :

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de MARCHEPRIME,
- Désigner Madame Anne VALLAIS en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de MARCHEPRIME.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **De Désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de MARCHEPRIME,**
- **De Désigner Madame Anne VALLAIS en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de MARCHEPRIME.**

XIX. Adhésion à GIRONDE Ressources

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources »,

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité des membres présents, **décide :**

- **d'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources ».**
- **d'adhérer à « Gironde Ressources ».**
- **d'approuver le versement d'une cotisation de 50 € TTC par an,**
- **de désigner Monsieur le Maire ainsi que son suppléant, Philippe SERRE, pour siéger au sein de « Gironde Ressources »**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.**

XX. Remboursement de frais des élus liés à un mandat spécial

M. SERRE, 1^{er} adjoint, explique que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux assemblées locales délibérantes de confier, par délibération, un mandat spécial à un ou plusieurs de ses membres (cf articles L.2123-18 du CGCT).

Le mandat spécial correspond à la réalisation d'une mission précise, réalisée dans l'intérêt de la commune, limitée dans le temps et dans son objet. Le bénéficiaire d'un tel mandat peut obtenir le remboursement des différents frais exposés dans le cadre de sa mission sur présentation de justificatifs.

Vu l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame BRETTE demande s'il y a un montant maximum à ne pas dépasser.

Monsieur le Maire répond : « Comme l'an dernier, on avait déjà répondu à cette question. Il n'y a pas de minimum, ni de maximum. On reste dans le raisonnable. On ne va pas aller dans les 5 étoiles ».

Monsieur MARTINEZ dit : « effectivement, nous avons déjà posé cette question. Mais ce qui est plus gênant, c'est que par une délibération comme celle-ci, on signe un chèque en blanc. Je ne vise personne en particulier. Pour ce qui est de

ces missions, c'est bien de les attribuer comme missions spéciales, mais il faut y mettre un montant. La commission a dû travailler sur ce dossier, et il faut fixer un montant plafond. Par cette délibération, on peut tout faire. Je sais que la raison l'emporte toujours. Monsieur le Maire, quand vous revenez de Paris, presque tous les ans, les frais sont liés uniquement aux billets de train, mais quand bien même. Quand un trésorier principal demande le nom des personnes recrutées en tant que saisonniers, il devrait s'interroger sur une telle délibération qui n'est pas plafonnée, pas protégée. Donc, je m'interroge ».

Madame CALLEN, Adjointe chargée de l'Équité et la Cohésion sociale répond : « Je vais vous rassurer. Au niveau du CCAS, le montant s'élève à 350€ environ, pour chacune d'entre nous. Ce qui correspond au trajet. On ne peut pas mettre de montant exact. Car il peut y avoir un changement d'avion. Le montant peut être différent ».

Madame BRETTE dit : « Il suffisait juste de mettre une fourchette, entre 350€ et 500€ ».

Madame CALLEN répond : « Sur les textes, ce n'est pas prévu. Mais je tenais à vous rassurer. Il y a une transparence ».

M. BAUDY, Mme BOURGAREL, Mme CALLEN, en tant qu'élus intéressés, ne participent pas à la présente délibération dans le respect de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil municipal en prend acte.

Ayant entendu l'exposé de M. SERRE, 1^{er} Adjoint, et considérant les dispositions précitées, **le Conseil municipal, par 16 voix POUR, 0 abstention et 6 CONTRE (Mme BRETTE, M. MARTINEZ, Mme GAILLET, M. MEISTERTZHEIM, M. BARGACH, Mme BATS) attribue la qualification de mandat spécial :**

- **au déplacement au Congrès des Maires 2018 (qui se déroulera du 20 au 22 novembre 2018 à Paris) de l'élu suivant : M. Serge BAUDY, Maire.**
- **au voyage en Italie organisé par le CCAS (Du 03 au 10 septembre 2018 à Venise et Rimini) des élus accompagnateurs suivants :**
 - o **Mme Sandra CALLEN, Adjointe Equité et Cohésion sociale,**
 - o **Mme Chantal BOURGAREL, Conseillère municipale déléguée à l'Action sociale et au Handicap.**

XXI. Modification du Règlement de fonctionnement du Multi-accueil Les Tagazous

Concernant le Règlement du fonctionnement du Multi-Accueil Les Tagazous, Monsieur Gratadour, Adjoint Enfance Jeunesse, explique les modifications relative à la vaccination, différente entre les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 et ceux nés après le 1^{er} janvier 2018 :

- ✓ Pour les enfants nés avant le 01 janvier 2018, seule la vaccination DT polio est obligatoire. Les autres : coqueluche, haemophilus, ROR, hépatite B et BCG sont recommandés.
- ✓ Pour les enfants nés après le 1 janvier 2018, 11 vaccins sont obligatoires (décret du 25.01.2018) : DTP, ROR, haemophilus, coqueluche, hépatite B, pneumocoque et BCG.

Il propose aussi de notifier les horaires d'arrivée et départ des enfants :

« L'horaire d'arrivée le matin dans la section des grands est de 9h30 au plus tard.

Horaire de départ : Les parents doivent arriver avant 18h00 afin de communiquer les transmissions avant la fermeture à 18h15. »

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil.

Ayant entendu cet exposé,

VU l'avis de la Commission Scolaire/Enfance/Jeunesse,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, DECIDE :

- **D'APPROUVER le projet de règlement de fonctionnement du multi-accueil susvisé ainsi modifié qui sera applicable à compter du 20 août 2018.**

XXII. Conventions avec le Département pour l'aménagement du carrefour central de Marcheprime (croisement des RD N° 5 et 1250)

Départ de M. BARGACH à 21h.

Monsieur Jean-Claude SIMORRE, Adjoint chargé des Bâtiments, Travaux, Voiries et Réseaux, explique que le Département de la Gironde doit aménager le carrefour central de Marcheprime, au croisement des routes départementales n° 5 et 1250.

Les travaux consistent en l'aménagement d'un giratoire sur deux routes départementales très fréquentées, dans le but de sécuriser et de fluidifier la circulation.

Dans ce cadre, le Département sera maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour la réalisation des travaux, à l'exception des travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager du giratoire qui restent à la charge de la Commune.

Les travaux suivants sont à la charge du Département :

- Travaux préparatoires,
- Terrassements,
- Construction de chaussée,
- Assainissement,
- Travaux divers,
- Signalisation.

Les travaux concernent la voirie départementale entre les PR 28+435 et PR 28+525.

Il convient donc de conclure une convention avec le Département, pour fixer les modalités de réalisation des travaux précités, conformément aux plans annexés à ladite convention, en particulier les dispositions financières de l'opération.

En effet, pour tenir compte des frais déjà engagés par la Commune pour la réalisation du dossier, soit une dépense de 309 143,40 € TTC, le Département et la Commune ont conclu un accord de principe sur la répartition suivante, rappelée dans le projet de convention joint :

	Montants EN € HT
Montant total de l'opération	261 737,20
Part Département de la Gironde	134 507,20
	63 615,00
Part de la Commune	63 615,00

La participation communale sera versée comme suit :

- 30 % à la signature de la convention, soit un montant de 19 084,50 € HT,
- Le solde à l'achèvement des travaux, au vu du bilan financier de l'opération, sur la base des dépenses réelles constatées.

Les marchés publics de travaux seront conclus par le Département, conformément à la réglementation en vigueur. La Commune sera informée du déroulement des procédures.

Il est précisé qu'en parallèle les travaux suivants seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, à sa charge :

- Dépose du dispositif de feux tricolores,
- Eclairage public,
- Aménagement paysager du giratoire.

Pour le financement de ces travaux, il convient de conclure également une convention déterminant le principe de financement des travaux annexes du carrefour central et les modalités de gestion ultérieure des aménagements réalisés.

Dans ce cadre, le Département est susceptible de subventionner les travaux d'éclairage public et d'aménagement paysager du carrefour giratoire à hauteur des montants suivants :

- 15 000 € pour l'éclairage public du giratoire,
- 1 500 € pour l'aménagement paysager du giratoire.

Le versement de cette participation forfaitaire interviendra pour moitié à la transmission de l'ordre de service de commencement des travaux, le solde étant versé sur présentation du décompte général définitif ou des factures acquittées certifiées par le Percepteur.

Monsieur SIMORRE précise : « La société ATILA qui a été choisie pour la démolition du Bâtiment commencera les travaux, les 27 et 28 juin prochains. Ils commenceront par détruire le fond du bâtiment, et une petite partie à côté de la boulangerie. L'autre partie doit être désamiantée. Les travaux seront fait avant le 13 juillet ».

Monsieur MARTINEZ demande des précisions sur l'aménagement paysager du giratoire.

Monsieur SIMORRE répond : « Comme c'est une route à grande circulation, hors gabarit, il y aura un aménagement, mais pas paysager. Le Département nous propose un balisage lumineux, avec des poteaux amovibles, pour laisser passer les véhicules hors gabarit. Ce sera un léger dôme, avec une pente de 3%. Ce n'est pour l'instant qu'une proposition ».

Monsieur le Maire indique que la peinture n'aura sûrement pas le temps de sécher.

Monsieur SERRE précise : « La subvention de 1500€ correspond à l'aménagement autour ».

Monsieur SIMORRE ajoute : « Quand on voit le montant que cela peut représenter, la subvention sera la bienvenue ».

Par conséquent, le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SIMORRE, à l'unanimité de ses membres :

- **Valide les termes des conventions jointes à la présente,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XXIII. Aménagement du carrefour central de Marcheprime : acquisition de l'emprise foncière nécessaire

Monsieur SIMORRE rappelle que, dans le cadre de l'amélioration de la sécurité et de la fluidité de la circulation dans le centre bourg de Marcheprime sont prévus des travaux de réalisation d'un giratoire et d'aménagement des abords au croisement des routes départementales n° 5 et 1250.

Ces travaux sont d'une importance capitale pour favoriser également le développement harmonieux du centre bourg.

A cet effet, outre les emprises foncières dont la Commune est déjà propriétaire, il est nécessaire d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AC 121, située sur l'avenue d'Aquitaine, appartenant en indivision à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE et à la société LES PLATANES représentée par Monsieur Jean-Paul RICAUD.

La Commune s'engage en contrepartie à régler les frais d'acquisition (bornage, notaire, etc.).

Il est précisé que les acquisitions sont faites au prix d'estimation de France DOMAINE, soit 50 € par m².

Après avoir entendu les explications de Monsieur SIMORRE,

Vu l'avis du service France DOMAINE en date du 4 avril 2018,

Vu l'accord des propriétaires concernés,

Monsieur le Maire fait confirmer que l'acquisition représente environ 10m².

Monsieur MARTINEZ demande : « Nous n'avons pas travaillé en commission sur l'emprise du rond-point et le plan cadastral, je m'interroge sur le côté opposé, à savoir, ce qui appartient à la Résidence des Portes du Parc. Le fait d'élargir les 2 voies qui arrivent de Biganos et permettre de tourner à droite vers le Barp, donnent une emprise un peu plus à droite. Et notamment les bas-côtés et les trottoirs risquent de prendre en partie la propriété de la résidence des Portes du Parc. Je me pose la question dans le visuel que j'en ai. ».

Monsieur SIMORRE explique : « On a dernièrement reçu le plan et nous en parlerons en commission qui sera fixée ultérieurement avec Karine »

Monsieur MARTINEZ reprend : « Je ne parle pas de la bande de roulement, mais du trottoir ».

Monsieur le Maire répond : « On souhaiterait revoir l'aménagement de ce trottoir. J'ai demandé au géomètre de faire un relevé. Comme on va enlever quelques places de stationnement, on va étudier d'autres possibilités ».

Le Conseil Municipal de Marcheprime, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour central de Marcheprime, auprès des copropriétaires de la parcelle AC 121 au prix de 50 € par m², à charge pour la Commune de régler les frais d'acquisition,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés et les documents afférents à ce dossier.**

XXIV. Mise en place du télétravail dans la collectivité

Monsieur SERRE, 1^{er} adjoint, rappelle que le télétravail correspond à toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire à l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Il est précisé que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Le télétravail n'a pas vocation à modifier la nature des missions confiées à l'agent, ni les résultats attendus.

Le télétravail vise plusieurs objectifs dont les principaux sont les suivants :

- Améliorer la qualité de vie et la santé au travail des agents en limitant notamment les conséquences de leurs déplacements (fatigue, stress, risques routiers),
- Répondre aux enjeux de développement durable par le biais de la question des déplacements,
- Intégrer ou maintenir dans l'emploi des personnes en situation de handicap,
- Faire évoluer les pratiques de travail et de management.

Il participe donc à la modernisation de l'administration de la collectivité en innovant sur un nouveau mode de management.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 juin 2018,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que la Commune de Marcheprime prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Il a été d'un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

1/ Activités éligibles au télétravail

Toutes les missions ne sont pas compatibles avec le travail à distance. Les fonctions opérationnelles (services techniques, travaux, voirie et espaces verts, etc.) ou celles nécessitant une relation de proximité avec le public ou les agents d'un service et / ou une présence physique sont exclues du dispositif.

En revanche, les tâches administratives, d'expertise, d'étude, de rédaction ou de conseil peuvent être réalisées à distance.

La grille proposée ci-dessous présente des critères objectifs et non priorités pour apprécier l'éligibilité des agents de la collectivité au télétravail :

Critères pour identifier des tâches télétravaillables	Interactions physiques	Présence physique continue de l'agent non nécessaire au bon fonctionnement du service
	Equipements techniques	Activité techniquement délocalisable
Critères d'accès au télétravail	Ancienneté dans la collectivité	1 an minimum
	Pré requis techniques du lieu de télétravail	Accès internet, espace de travail ergonomique
	Lieu de résidence de l'agent	Distance du lieu de travail supérieure à 30kms
Critères individuels d'éligibilité au télétravail	Dématérialisation du processus de travail	Tâches télétravaillables identifiées Version dématérialisée des dossiers Accès à distance aux applicatifs garanti et sécurisé Pas de conséquence sur la charge de travail et le fonctionnement en équipe
Capacités personnelles de l'agent au télétravail	Capacité de l'agent travaillant à distance	Volontaire et conscient des implications
	Autonomie de l'agent	Agent capable de s'organiser de façon autonome

L'agent susceptible d'être mis en position de télétravail doit être autonome et indépendant dans ses tâches et son fonctionnement (ou peu d'interaction avec le public et les autres agents de la collectivité).

ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

FILIERE ADMINISTRATIVE
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX
Fonctions : chargé de mission, expert

Procédure d'autorisation du télétravail

Le télétravail est à l'initiative de l'agent mais il est subordonné à l'accord de sa hiérarchie. La gestion de la demande comprend 3 phases :

- Le candidat au télétravail formule sa demande par écrit en précisant ses motivations, les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail et l'organisation souhaitée de la période de télétravail (hebdomadaire ou mensuelle, quotité, jour).
- Le dialogue entre l'agent et son supérieur hiérarchique qui est chargé de formuler un avis sur la demande ou son renouvellement. Cet avis s'appuie d'une part, sur l'examen en entretien des différents aspects de la demande de l'agent (nature des tâches, autonomie, motivation, situation personnelle ...) et d'autre part,

sur la prise en compte de paramètres exogènes liés au fonctionnement et à l'intérêt du service (capacité du service à organiser l'activité de l'agent en télétravail, les modalités techniques ...)

- La décision de l'autorité territoriale.

2/ Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail s'effectue exclusivement au domicile des agents.

L'agent conserve sa résidence administrative pour les jours de la semaine non télétravaillés.

Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative de l'agent est celle de la Commune d'implantation du lieu de télétravail.

3/ Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu,
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante,
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
 - les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions,
 - le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées,
 - les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises (par exemple : protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation d'un logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères),
 - les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- la traçabilité : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables,
- l'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange,
- la non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4/ Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Il doit également respecter le cadre légal et réglementaire ; par exemple, une plage horaire de 45 minutes minimum est imposée pour la pause méridienne.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible pour des administrés, ses collaborateurs et/ou ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Accidents liés au travail

La collectivité prend en charge tous les accidents de service et de travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service. Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la collectivité.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5/ Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

6/ Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les horaires de travail de l'agent sont précisés dans le protocole individuel.

L'agent ne peut être contacté pour son activité en dehors de ces horaires fixés.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires du télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi, le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

Le télétravail s'accompagne des mécanismes de contrôle suivants :

Système déclaratif

Le télétravailleur doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou autodéclarations.

7/ Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Un ordinateur portable que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect du règlement intérieur de la collectivité,
- Un téléphone portable permettant les appels, les messages et le lien avec le téléphone fixe professionnel,
- L'accès à la messagerie professionnelle,
- L'accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- Les fournitures administratives nécessaires à l'exercice de ses fonctions
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Le télétravailleur s'engage à organiser un espace de travail présentant les conditions nécessaires à l'exercice optimal de son travail (ergonomie, calme, sécurité, etc.).

Aucune indemnisation n'est prévue pour la prise en charge de frais éventuels (coût de mise en conformité, accès WIFI, fluides, utilisation des locaux etc.).

8/ Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Chaque partie peut mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail doit être notifié en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité.

Une période d'adaptation de 3 mois est prévue à compter de la mise en œuvre du télétravail afin que la Collectivité et l'agent se réservent la possibilité de revoir le mode d'organisation à l'issue de cette période d'essai.

9/ Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine.

Afin de ne pas isoler l'agent télétravailleur et de maintenir le lien professionnel, la forme pendulaire du télétravail est retenue. Il s'agit d'une alternance entre une période de télétravail et une période dans les locaux habituels.

Nombre de jours autorisés :

Agent à temps complet	1 jour tous les 15 jours 1 jour par semaine
Agent à 90 %	1 jour tous les 15 jours 0,5 jour par semaine
Agent à 80 %	0,5 jour par semaine

Les jours de télétravail sont fixes. Néanmoins, en cas d'obligation de service et avec l'accord de la hiérarchie, ils peuvent être reportés sur un autre jour. Toutefois, ils ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu, l'agent doit se rendre sur son lieu de travail.

10/ Assurances

La collectivité prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur.

Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur.

Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile un certificat d'assurance logement.

Monsieur MARTINEZ fait remarquer : « Dans cette délibération, je soulève 2 choses. Vous spécifiez que le télétravail s'effectue exclusivement au domicile des agents. La commune de Marcheprime prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils, ainsi que de la maintenance de ceux-ci. Je suis un peu surpris, quant à l'évolution du travail dans nos communes, et notamment par rapport à une nouvelle entité qui s'appelle la COBAN et de ses nouvelles compétences, où je comprendrais très bien que le télétravail, comme le fait le Département, consiste à permettre à des agents d'aller faire un travail, en dehors du site officiel, mais sur un autre site qui appartient à la même entité. Et je comprendrais très bien que l'on puisse voter ce soir le télétravail, pour permettre à certains agents qui auraient un lien, notamment avec la COBAN, d'aller travailler au sein des bureaux de la COBAN, pour faire un lien avec ce qui se fait au niveau de la mairie. Je ne comprends pas pourquoi on instaure ceci dans une collectivité, notamment une petite collectivité, comme celle de Marcheprime, qui est, et je reprends vos propos, un service public, un service rendu au public, avec un travail de proximité. Quand on parle de télétravail, cela ne concerne pas les agents qui sont sur le terrain, pas les agents techniques, pas les agents qui travaillent dans les écoles et autres services. Cela concerne uniquement l'administratif. Or, l'administratif doit être au premier abord consultable, joignable auprès de l'administré quel qu'il soit et quel que soit son rang, au niveau de sa hiérarchie, que cela passe par la DGS jusqu'à l'employé, nouvellement embauché dans sa fonction. Il doit pouvoir répondre à l'attente de l'administré. Et c'est la raison pour laquelle je ne comprends pas pourquoi on instaure un télétravail, en dehors d'un déplacement d'un site à un autre qui créerait un lien d'une commune à une autre. Je ne comprends pas le télétravail à la maison, quand on répond à un service public. On se plaint de l'évolution de la Poste, mais on est en train d'en prendre progressivement le chemin ».

Madame BRETTEES ajoute : « Si vous prenez cette délibération aujourd'hui, c'est que vous avez déjà eu des demandes ? »

Monsieur le Maire confirme qu'il y a des demandes.

Madame BRETTESS insiste : « On peut savoir quel type de personnel le demande ».

Monsieur SERRE répond que cela concerne les Attachés.

Madame BRETTESS reprend : « Nous sommes une collectivité publique et pas une entreprise privée ».

Monsieur SERRE répond : « Toutes les personnes ne sont pas en contact avec la population. Le travail peut être réalisé tout aussi bien en télétravail. Et nous avons limité à une journée maximum, par semaine ».

Madame BRETTESS poursuit : « C'est ce qui se fait au Département, mais seulement sur des sites qui appartiennent au Département ».

Monsieur le Maire répond : « Le Département a d'autres moyens. Il a beaucoup de structures qui maillent le territoire ».

Monsieur MARTINEZ poursuit : « J'aurai préféré qu'il y ait une convention entre les différentes communes de notre territoire, comme la COBAN par exemple, où il y aurait une mise à disposition de salles et d'outils de travail pour que l'employé qui habite à 30 kms se retrouve plus près d'un autre site de travail qui est une autre mairie. Nous ne sommes pas au Canada, dans le grand froid qui empêcherait la personne de venir travailler. Il y a beaucoup de personnes qui font plus de 50Kms tous les jours et il n'y a pas de télétravail. Je ne comprends pas, surtout quand on est là pour un service au public ».

Madame BRETTESS demande : « Et il y aura un coût supplémentaire engendré pour la commune »

Monsieur le Maire répond : « Pour l'ordinateur ».

Madame BRETTESS ajoute : « L'ordinateur, les logiciels, la maintenance, la liaison téléphonique ».

Monsieur SERRE dit : « On va supprimer tous les ordinateurs »

Madame BRETTESS se plaint de ne pas entendre les propos de Monsieur SERRE.

Monsieur le Maire : « J'ai entendu votre remarque ».

Madame MARTIN, Adjointe chargée de l'Habitat du cadre de vie et de l'urbanisme prend la parole : « La loi a été modifiée, depuis janvier 2018. C'est une obligation que l'on doit à un salarié et si l'employeur le refuse, cela doit être motivé. Cette loi a été renforcée et favorise le fait que le salarié peut le demander. Et nous avons moins de recours pour refuser ».

Madame BRETTESS demande : « C'est quelle loi ? »

Monsieur le Maire répond : « C'est le Code du travail, pour tout le monde ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, par 19 voix POUR, 2 abstentions et 4 contre (membres de l'opposition),

- **l'instauration du télétravail au sein de la Commune de Marcheprime à compter du 1^{er} septembre 2018,**
- **la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-avant.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

XXV. Evolution des conditions et des tarifs de location de la Salle culturelle La Caravelle

Monsieur Vignacq, Adjoint au Maire, indique à ses collègues que la Commission Culture et Vie Associative propose **pour toute location de la salle culturelle La Caravelle à compter du 1^{er} juillet 2018, la création d'un tarif de location du Vidéo-projecteur PANASONIC 8000 lumens.**

RAPPEL DES TARIFS EXISTANTS

SALLE	TARIFS ACTUELS
<p style="text-align: center;">La CARAVELLE</p> <p>Cf délibérations du :</p> <p style="text-align: center;">28/11/2008 26/03/2009 22/12/2011 04/12/2014 04/12/2015 22/06/2017</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Location à des Professionnels 1^{er} jour, avec espace traiteur : 1700 € HT - Location à des Professionnels, 1^{er} jour, sans espace traiteur : 1500 € HT <li style="padding-left: 20px;"><u>Jours suivants</u> <li style="padding-left: 20px;">Avec espace traiteur : 850 € HT <li style="padding-left: 20px;">Sans espace traiteur : 750 € HT <li style="padding-left: 20px;">Caution de 2000 € TTC <li style="padding-left: 20px;">Tarif de nettoyage (facultatif) : 200 € TTC (la prestation de 3h/agent) - Location au CNFPT : 300 € TTC - Location à des associations communales : gratuité - Location à des structures assurant un service à la collectivité ou projet caritatif ou innovant : 600 € TTC (la journée) - Particuliers : pas de location - Tarif de mise à disposition de régisseurs supplémentaires par rapport au contrat <li style="padding-left: 20px;">(2 régisseurs mis à disposition) : Coût horaire régisseur supplémentaire : 60€ TTC de l'heure. - tarif horaire pour dépassement de l'amplitude journée régisseur prévue au contrat (11h), sachant que toute heure entamée est due, selon les modalités suivantes : <li style="padding-left: 20px;">- 60€ TTC la première heure supplémentaire, <li style="padding-left: 20px;">- 180€ TTC la seconde heure supplémentaire, <li style="padding-left: 20px;">- 300€ TTC de l'heure pour les heures supplémentaires au-delà de la seconde heure supplémentaire.

Monsieur VIGNACQ explique : « Nous avons 2 outils de vidéo projection, mis à la disposition à la Caravelle : Un vidéoprojecteur classique mis à la disposition de tout utilisateur, gratuitement et toujours sous la responsabilité du Régisseur et nous avons un vidéoprojecteur professionnel, PANASONIC 8000 lumens, avec une puissance de projection supérieure, avec un écran plus large. On ne met cet outil à disposition que pour ceux qui louent la salle à leur demande, mais on propose un tarif de location pour l'utilisation de cet outil. Les lampes de projection sont onéreuses et cela nous permettra de les remplacer régulièrement. Toute lampe a une durée de vie. Cela complète notre panel de tarifs de location dans cette salle ».

Monsieur MARTINEZ demande si les tarifs sont hors taxes pour ceux qui sont soumis à TVA et Toutes Taxes Comprises pour les associations.

Monsieur VIGNACQ répond : « Le prix est TTC, mais la Caravelle récupère la TVA ».

Monsieur MARTINEZ dit : « Si on met un prix TTC, les prix ne sont pas les mêmes. Il faudrait mettre un prix Hors Taxe pour les entreprises et un prix TTC pour les associations ».

Monsieur SERRE fait remarquer qu'il y aurait donc 2 tarifs.

Monsieur VIGNACQ répond : « On ne la pas fait jusqu'à maintenant ».

Monsieur MARTINEZ insiste : « Il faut le préciser ».

Monsieur SERRE demande à ce que cela soit noté : « 200€ TTC ».

Ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **Donne un avis favorable à la création d'un tarif de location du Vidéo-projecteur PANASONIC 8000 lumens d'un montant de 200 €/jour de location,**
- **soit les TARIFS suivants pour toute location à compter du 1^{er} juillet 2018 :**

NOUVEAUX TARIFS

SALLE	NOUVEAUX TARIFS pour toute location à compter du 01/07/2018
La CARAVELLE Cf délibérations du : 28/11/2008 26/03/2009 22/12/2011 04/12/2014 04/12/2015 22/06/2017	<ul style="list-style-type: none">- Location à des Professionnels 1^{er} jour, avec espace traiteur : 1700 € HT- Location à des Professionnels, 1^{er} jour, sans espace traiteur : 1500 € HT <p><u>Jours suivants</u></p> <p>Avec espace traiteur : 850 € HT Sans espace traiteur : 750 € HT</p> <p>Caution de 2000 € TTC</p> <p>Tarif de nettoyage (facultatif) : 200 € TTC (la prestation de 3h/agent)</p> <ul style="list-style-type: none">- Location au CNFPT : 300 € TTC- Location à des associations communales : gratuité- Location à des structures assurant un service à la collectivité ou projet caritatif ou innovant : 600 € TTC (la journée) <ul style="list-style-type: none">- Particuliers : pas de location- Tarif de mise à disposition de régisseurs supplémentaires par rapport au contrat <p>(2 régisseurs mis à disposition) : Coût horaire régisseur supplémentaire : 60€ TTC de l'heure.</p>

	<p style="text-align: center;">- tarif horaire pour dépassement de l'amplitude journée régisseur prévue au contrat (11h), sachant que toute heure entamée est due, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 60€ TTC la première heure supplémentaire, - 180€ TTC la seconde heure supplémentaire, - 300€ TTC de l'heure pour les heures supplémentaires au-delà de la seconde heure supplémentaire. <p style="text-align: center;">- Tarif de location du Vidéo-projecteur PANASONIC 8000 lumens : 200 € TTC/jour de location</p>
--	--

XXVI. Convention pour l'occupation du domaine public ferroviaire

Monsieur SIMORRE explique que la Commune de Marcheprime a réalisé d'importants travaux à Croix d'Hins, pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif des habitants des rues de la Cité et de la Maison Blanche.

Ces travaux supposaient un raccordement au réseau existant sur la rue Lafayette, de l'autre côté de la voie ferrée.

Le passage de la voie ferrée a été effectué, avec l'autorisation et sous le contrôle de SNCF RESEAU, par fonçage, à 4,50m sous la voie ferrée.

Le sous-sol ainsi occupé par la Commune appartient à SNCF RESEAU.

Il convient donc de conclure une convention avec SNCF RESEAU pour fixer les modalités d'occupation du domaine public ferroviaire par la Commune.

Les caractéristiques de ladite convention sont les suivantes :

- Occupation par la Commune du domaine public ferroviaire non constitutive de droits réels,
- Installation d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 9 mètres linéaires, pour une conduite PVC de 90 mm de diamètre et 8 mm d'épaisseur, placée dans un fourreau en PEHD de 100 mm de diamètre,
- Autorisation accordée du 2 octobre 2017 au 1^{er} octobre 2037, soit pour une durée ferme de 20 ans, à l'issue de ce délai, les parties devront le cas échéant conclure une nouvelle convention,
- L'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de 39,53 € HT, payable par année et d'avance, une révision annuelle est prévue,
- Le montant forfaitaire de 1 000 € HT sera versé par la Commune à SNCF RESEAU à la signature de la présente convention au titre des frais de dossier et de gestion.

Par conséquent, **le Conseil municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur SIMORRE, à l'unanimité de ses membres :

- **Valide les termes de la convention jointe à la présente.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.**

XXVII. Subvention exceptionnelle aux associations

Monsieur MARTINEZ fait remarquer qu'il avait cru comprendre que la commission n'avait pas abordé ce sujet.

Madame BRETTE intervient : « Je ne suis pas allée à la commission, mais dans le compte-rendu, ce n'est pas notifié ».

Monsieur VIGNACQ répond : « On a payé cette subvention l'année dernière. On la passe de façon exceptionnelle, parce que ce n'est pas une obligation. On travaille avec l'IUT de Bordeaux sur des projets d'aménagement et d'urbanisme. On a un groupe de 3 ou 4 étudiants qui viennent chaque année finir leurs études, en proposant un projet.

Donc, jusqu'à maintenant, ces étudiants venaient gracieusement. Depuis 3 ans, ils ont une association qui leur permet de travailler sur ces projets et cette association nous demande le dédommagement forfaitaire des trajets des étudiants. L'année dernière, on avait validé 150€. Et cette année, on a reçu la même lettre, après la dernière réunion. »

Sur proposition de la Commission Culture et Vie Associative et après avis favorable de la Commission des Finances, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents, **décide d'accorder la subvention exceptionnelle et ponctuelle suivante à l'association ci-dessous :**

- A.P.P.A.C (Association Pré-Projet Alternative Collectivité) (dédommagement déplacements étudiants Travail sur projets Collectivité)	150,00 €
--	-----------------

La dépense sera prélevée sur l'article 6574 du budget 2018.

XXVIII. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibérations du Conseil Municipal en date des 10 avril 2014 et 29 février 2016,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de ses délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- **Fixation** de la redevance d'Occupation du Domaine Public (ODP) par les ouvrages de distribution de gaz pour l'exercice 2018 à un montant arrondi de **985 €**,
- **Acceptation du remboursement** par la **SMACL**, d'un montant total de **636 €**, pour remplacement d'une barrière de protection située sur la rue du Val de l'Eyre, dans le cadre d'un accident de la circulation survenu le 25 septembre 2017,
- **Acceptation du remboursement** par la **SMACL**, d'un montant total de **4 342,50 €**, pour réparation du garde-corps situé au niveau du parking de la Gare, dans le cadre d'un accident de la circulation survenu le 15 juin 2017,
- **Conclusion** d'un avenant au marché de signalétique – Lot 1 : Signalétique, pour modification des délais d'exécution du marché.
- **Conclusion** d'un avenant au marché de travaux pour l'extension du réseau d'assainissement collectif de Croix d'Hins, pour un montant de 19 380 € TTC,
- **Attribution du marché** pour la désignation d'un coordonnateur SPS dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments en centre bourg, à l'**entreprise FORSECO**, pour un montant de 854,40 € TTC,
- **Attribution du marché** pour l'exécution de travaux de VRD sur l'Allée de la Source, à l'**entreprise COLAS SUD-OUEST – Agence VAN CUYCK TP**, pour un montant de 180 000 € TTC,
- **Attribution du marché** pour les travaux de démolition de bâtiments en centre bourg, à l'**entreprise ATILA DEMOLITION**, pour un montant de 48 000 € TTC.

Monsieur MEISTERZHEIM demande des précisions sur la modification des délais d'exécution du marché de signalétique : « Vous avez signé un avenant. C'est dû à l'entreprise ou à la collectivité ? »

Monsieur GUICHENEY répond : « Le Corporate et les bâtiments municipaux ont déjà été réalisés et la micro signalétique sera réalisée en 2019. »

Monsieur MEISTERZHEIM dit : « La modification du contrat a donc été demandée par la collectivité ».

Monsieur le Maire confirme.

Questions et Informations diverses

Monsieur le Maire évoque les remerciements de Gaby PASSAVANT pour les marques de sympathie et d'attention, lors de la disparition de son époux, les remerciements de Fabienne DIRAN, pour le décès de sa maman, Madame ORNECQ, et les remerciements de Madame Christiane DORNON, Maire du Barp, pour le décès de sa maman.

Monsieur GRATADOUR, confirme l'ouverture de la 7^{ème} classe à l'Ecole Maternelle. « Cette décision a été validée le 12 juin en commission. De ce fait, un 7^{ème} poste d'ATSEM est créé sur cette classe. Je tiens à remercier l'Education Nationale, pour sa flexibilité et sa réactivité face à ces changements de situation. On avait été très inquiet sur la difficulté à ré ouvrir des classes. Et on s'aperçoit qu'ils jouent réellement le jeu, par rapport à la densification du territoire »

Madame GAILLET demande : « Qu'en est-il pour l'Elémentaire ? »

Monsieur GRATADOUR répond : « C'est au statu quo. Il n'y a ni fermeture, ni ouverture. Sur l'élémentaire, nous avons un changement de direction qui va opérer l'année prochaine. Monsieur GREINER prend sa retraite. Il sera remplacé par Madame CHEVREAU. Le 2^{ème} point que je veux aborder, c'est le LAEP. On a fait un point en commission sur le LAEP. Je souhaite vous donner quelques chiffres publiquement. Le point a été fait du 03 janvier au 30 avril. Le LAEP a accueilli sur l'intercommunalité 280 familles. Sur Marcheprime, nous avons accueilli 26 familles dont 13 familles de Marcheprime qui le fréquentent régulièrement. Trois familles sur Biganos, une famille sur Lanton, et deux familles sur Mios. Au total, 18 familles fréquentent le LAEP qui a été reconnu en très bonne santé, et très performant par rapport aux attentes des partenaires. C'était une initiative qui avait provoqué quelques inquiétudes autour de cette table. Je vous laisse avoir votre avis sur ces éléments ».

Madame GAILLET demande : « Sur les familles de Marcheprime, qui fréquente les autres LAEP ? »

Monsieur GRATADOUR confirme : « Je vous ai annoncé 13 familles de Marcheprime qui fréquentent Marcheprime, trois familles sur Biganos, une famille sur Lanton, et deux familles sur Mios ».

Madame GAILLET poursuit : « De quelles communes viennent les familles qui fréquentent le LAEP de Marcheprime ? »

Monsieur GRATADOUR répond : « Toutes les familles du Territoire. Je vous donnerai ces éléments que j'ai transmis à Maylis BATS. On peut avoir des données très précises sur la typologie, mais c'est quasiment l'ensemble du territoire. On s'est demandé pourquoi on avait une famille de Cestas qui fréquentait le LAEP. Le LAEP est régional, voir national, puisque n'importe qui et même les touristes peuvent venir le fréquenter et c'est le cas sur notre territoire. C'est un élément à retenir ».

Madame GAILLET poursuit : « Au comité de pilotage, il a été donc décidé de prolonger ce projet, par son succès, car les élus le souhaitent. Visiblement, il a été évoqué que ce soit repris par la compétence Enfance Jeunesse de la COBAN. Qu'est-ce qu'il en est aujourd'hui par rapport à cela, parce qu'Audenge n'y participe pas ».

Monsieur GRATADOUR répond : « Je n'ai pas plus d'éléments que le COPIL. Ce sont des éléments qui nous sont remontés par le COPIL qui nous renseignent aussi sur les infrastructures liées au LAEP. Je n'ai pas de réponses à ce sujet. On ne sait pas pourquoi Audenge n'y adhère pas, alors que la population d'Audenge y participe ».

Madame GAILLET dit : « Il y a des familles d'Audenge qui viennent sur Marcheprime ».

Monsieur GRATADOUR précise : « On a également eu une incohérence, dans l'adhésion de certaines communes à certains dispositifs, notamment sur le retour de la semaine à 4 jours. On s'était engagé sur tout le territoire à proroger et soudain 4 communes se sont détachées du dispositif. Ce qui a semé un peu le trouble. On se pose des questions sur l'unité de toutes les communes ».

Monsieur MARTINEZ intervient : « Heureusement que chacune des communes a le droit, l'autorité, la responsabilité de ses choix »

Monsieur GRATADOUR répond : « Excusez-moi de dire ce que je pense aussi ! »

Monsieur MARTINEZ lui dit : « Ne confondez pas uniformité avec unité, et ça c'est une grosse différence ».

Monsieur GRATADOUR répond : « C'est à suivre au sein de l'intercommunalité, la COBAN ».

Monsieur le Maire intervient : « Je répondrai à notre collègue, Valérie, concernant la compétence Enfance Jeunesse de la COBAN. La COBAN a un certain nombre de missions. Mais celle-ci ne fait pas encore partie de ses priorités ».

Madame GAILLET demande : « Vous deviez nous parler du Budget du LAEP, car la question a été posée en commission scolaire et vous aviez dit que vous y répondriez en conseil municipal ».

Monsieur GRATADOUR répond : « Il y a un élément qui a été évoqué. Comme vous le savez, toute structure, pour qu'elle bénéficie d'une aide cohérente de la CAF, doit rendre des statistiques, et donc cela représente du temps administratif. Cet élément important a donc été évoqué pendant ce COPIL. L'animatrice du LAEP a donc beaucoup de données statistiques et devra se détacher. C'est une donnée importante qui n'avait pas été mesurée au départ. Et il va falloir financer son remplacement sur le LAEP. Ce qui correspond à un montant de 400€, alloué à cette personne de Lanton qui la remplacera. Nous devons voir si cette prise en charge nécessite une délibération, puisque nous avons voté une participation pour leur budget »

Madame GAILLET demande : « Est-ce que le budget initial est respecté ? »

Monsieur GRATADOUR répond : « Par rapport aux éléments statistiques que l'on m'a donnés, le budget initial est respecté. Chaque dépense supplémentaire sera abondée, via une information COPIL. Par contre, je reste vigilant sur le budget communication de ce LAEP, parce qu'on a une grosse part de communication à charge et j'ai rappelé au COPIL qu'il fallait dynamiser cette communication. Et que la commune n'avait pas à rajouter un financement à ce sujet. Je vais préparer un slide et je peux prévoir de vous donner des éléments au prochain conseil municipal ».

Madame GAILLET dit : « On n'a pas besoin de slide, un montant suffit ».

Monsieur GRATADOUR répond : « Dans le montant, il faut quand même que l'on arbitre ces données ».

Madame GAILLET demande : « La commission avait été posée en commission, donc j'attendais la réponse. »

Monsieur GRATADOUR répond : « J'ai déjà répondu à une grosse partie des questions ».

Monsieur MARTINEZ dit : « Pas le principal »

Monsieur GRATADOUR répond : Encore une fois, vous mesurez le social à un budget. On va mesurer ces chiffres et on digérera les autres données. Il n'y a pas eu d'alertes sur ce budget ».

Monsieur MARTINEZ poursuit : « Vous aviez dit à une réunion du conseil municipal, que chaque année, vous nous feriez un bilan du LAEP. On l'attend toujours »

Monsieur GRATADOUR répond : « Il est partiel et je vous le complèterai. Je dispose des données que l'on me communique à la suite des COPILS ».

Madame BOURGAREL, conseillère municipale déléguée à l'Action Sociale et Handicap, rappelle que la fête Handivalide aura lieu le samedi 06 octobre. Il y aura cette année une table ronde, animée par un magistrat du Tribunal d'Arcachon, concernant les mesures de protection. Pour ceux qui veulent y participer, il faut s'inscrire auprès du CCAS, avant le 07 septembre. L'information sera diffusée sur « Mon Mag », dans la presse et sur le site de la commune ».

Monsieur SIMORRE indique : « Cette semaine, les habitants de Croix d'Hins et du fond du quartier de Testemaure ont été privés d'eau, suite à une casse sur un chantier. La canalisation de Croix d'Hins au château d'eau était à 40 cm de profondeur au lieu de 80 cm, sans filet de protection. Les habitants ont été privés d'eau pendant 4 heures ».

Madame TETEFOLLE rappelle que « la fête de la musique aura lieu le 21 juin à partir de 19h dans le parc de l'église, après le match du mondial. L'inauguration de la boîte à livres aura lieu le 29 juin, à 16h30 dans le parc, en partenariat avec le Lion's Club du Delta, en ouverture de la Kermesse. La fête des écoles aura donc lieu le 29 juin. Les activités CAP 33 démarrent le 02 juillet, avec une soirée le 04 juillet, type « auberge espagnole », où toutes les associations pourront montrer ce qu'elles vont proposer durant l'été. Un regroupement des comités départementaux aura lieu le 13 juillet, et proposeront des démonstrations de 16h à 20h ».

Monsieur VIGNACQ poursuit : « Il y aura une séance de cinéma en plein air le 22 juillet, à la tombée de la nuit qui diffusera « Hotel Transilvania 3 » en avant-première, car le film ne sortira que le mercredi d'après ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H45.